

# RÉGLEMENT INTERIEUR DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

# Table des matières

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>DÉFINITIONS.....</b>                                                                 | <b>7</b>  |
| <b>Partie I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                           | <b>10</b> |
| ARTICLE 1.1 - GÉNÉRALITÉS .....                                                         | 11        |
| 1.1.1. Introduction.....                                                                | 11        |
| 1.1.2. Publicité .....                                                                  | 11        |
| 1.1.3. Statut des officiels d'arbitrage.....                                            | 11        |
| 1.1.4. Adoption, entrée en vigueur .....                                                | 12        |
| ARTICLE 1.2 – STRUCTURES .....                                                          | 12        |
| 1.2.1. La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage .....                           | 12        |
| 1.2.2. Les Commissions Nationales des Officiels d'Arbitrage .....                       | 13        |
| 1.2.3. Les Commissions Régionales des Officiels d'Arbitrage .....                       | 15        |
| ARTICLE 1.3 – LES OFFICIELS D'ARBITRAGE .....                                           | 15        |
| 1.3.1. Grades des officiels d'arbitrage .....                                           | 15        |
| 1.3.2. La liste fédérale des officiels d'arbitrage .....                                | 16        |
| 1.3.3. Habilitations des officiels d'arbitrage.....                                     | 17        |
| 1.3.4. Perte d'habilitation des officiels d'arbitrage .....                             | 17        |
| 1.3.5. Désignations des officiels d'arbitrage.....                                      | 18        |
| 1.3.6. Officiels d'arbitrage étrangers.....                                             | 19        |
| 1.3.7. Officiels UNSS.....                                                              | 20        |
| 1.3.8. Honorariat .....                                                                 | 21        |
| 1.3.9. Inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau.....      | 21        |
| ARTICLE 1.4. FORMATION, PROGRESSION ET PERFECTIONNEMENT DES OFFICIELS D'ARBITRAGE ..... | 21        |
| 1.4.1. Parcours de progression des officiels d'arbitrage .....                          | 21        |
| 1.4.2. Formateurs et tuteurs des officiels d'arbitrage .....                            | 22        |
| 1.4.3. Modalités de titularisation des officiels d'arbitrage .....                      | 24        |
| 1.4.4. Modalités de promotion des officiels d'arbitrage.....                            | 24        |
| 1.4.5. Formations (inter)régionales et nationales des officiels d'arbitrage.....        | 25        |
| 1.4.6. Séminaire fédéral .....                                                          | 26        |
| 1.4.7. Formations internationales .....                                                 | 26        |
| ARTICLE 1.5. DEVOIRS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE .....                                    | 27        |
| 1.5.1. Généralités.....                                                                 | 27        |
| 1.5.2. Devoirs .....                                                                    | 27        |
| ARTICLE 1.6. QUOTAS D'ACTIVITE .....                                                    | 28        |
| 1.6.1. Principe des quotas d'activité.....                                              | 28        |
| 1.6.2. Gel des quotas d'activité.....                                                   | 29        |
| 1.6.3. Calcul des quotas d'activités .....                                              | 29        |
| ARTICLE 1.7. RECLAMATIONS .....                                                         | 30        |
| 1.7.1. Définition.....                                                                  | 30        |
| 1.7.2. Restrictions.....                                                                | 31        |
| 1.7.3. Requérants.....                                                                  | 31        |
| 1.7.4. Délai des réclamations .....                                                     | 32        |
| 1.7.5. Procédure.....                                                                   | 32        |
| 1.7.6. Décisions.....                                                                   | 32        |
| ARTICLE 1.8. EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE .....                      | 33        |
| 1.8.1. Principe .....                                                                   | 33        |
| 1.8.2. Procédures .....                                                                 | 33        |
| 1.8.3. Notifications .....                                                              | 33        |
| ARTICLE 1.9. SANCTIONS .....                                                            | 34        |
| 1.9.1. Sanctions disciplinaires .....                                                   | 34        |
| 1.9.2. Procédures et conséquences administratives.....                                  | 34        |
| ARTICLE 1.10. POLITIQUE VESTIMENTAIRE .....                                             | 35        |
| ARTICLE 1.11. CARTE D'OFFICIEL D'ARBITRAGE .....                                        | 35        |

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 1.12. CHARTE ETHIQUE.....                                             | 35        |
| ARTICLE 1.13. INDEMNITES VERSEES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE .....              | 36        |
| 1.13.1. Régime fiscal des officiels d'arbitrage.....                          | 36        |
| 1.13.2. Rôles et responsabilités.....                                         | 36        |
| 1.13.3. Définition du temps d'activité arbitrale.....                         | 37        |
| 1.13.4. Définition de la mission arbitrale.....                               | 37        |
| 1.13.5. Remboursements des frais .....                                        | 38        |
| 1.13.6. Particularités.....                                                   | 40        |
| 1.13.7. Indemnités d'arbitrage.....                                           | 40        |
| 1.13.8. Barème des indemnités d'arbitrage.....                                | 41        |
| ARTICLE 1.14. JURYS .....                                                     | 42        |
| 1.14.1. Communication des jurys.....                                          | 42        |
| 1.14.2. Composition des jurys .....                                           | 42        |
| <b>Partie II – DISCIPLINES D'EXPRESSION.....</b>                              | <b>43</b> |
| ARTICLE 2.1. LES JUGES .....                                                  | 44        |
| 2.1.1. Titularisation des juges.....                                          | 44        |
| 2.1.2. Catégories des juges .....                                             | 44        |
| 2.1.3. Critères de promotion des juges .....                                  | 45        |
| 2.1.4. Filière rapide des juges .....                                         | 47        |
| 2.1.5. Recertification des juges .....                                        | 47        |
| 2.1.6. Devoirs et fonctions spécifiques des juges .....                       | 48        |
| 2.1.7. Habilitations des juges .....                                          | 49        |
| ARTICLE 2.2. LES JUGES-ARBITRES.....                                          | 49        |
| 2.2.1. Titularisation des juges-arbitres.....                                 | 49        |
| 2.2.2. Catégories des juges-arbitres .....                                    | 50        |
| 2.2.3. Critères de promotion des juges-arbitres .....                         | 51        |
| 2.2.4. Recertification des juges-arbitres .....                               | 52        |
| 2.2.5. Devoirs et fonctions spécifiques des juges-arbitres.....               | 53        |
| 2.2.6. Habilitations des juges-arbitres .....                                 | 54        |
| ARTICLE 2.3. LES CONTROLEURS TECHNIQUES.....                                  | 55        |
| 2.3.1. Titularisation des contrôleurs techniques.....                         | 55        |
| 2.3.2. Catégories des contrôleurs techniques.....                             | 55        |
| 2.3.3. Critères de promotion des contrôleurs techniques.....                  | 56        |
| 2.3.4. Recertification des contrôleurs techniques .....                       | 58        |
| 2.3.5. Devoirs et fonctions spécifiques des contrôleurs techniques .....      | 58        |
| 2.3.6. Habilitations des contrôleurs techniques.....                          | 59        |
| ARTICLE 2.4. LES SPECIALISTES TECHNIQUES.....                                 | 60        |
| 2.4.1. Titularisation des spécialistes techniques.....                        | 60        |
| 2.4.2. Catégories des spécialistes techniques .....                           | 60        |
| 2.4.3. Critères de promotion des spécialistes techniques.....                 | 61        |
| 2.4.4. Filière rapide des spécialistes techniques .....                       | 63        |
| 2.4.5. Recertification des spécialistes techniques .....                      | 64        |
| 2.4.6. Devoirs et fonctions spécifiques du spécialiste technique .....        | 64        |
| 2.4.7. Habilitations des spécialistes techniques.....                         | 65        |
| ARTICLE 2.5. LES OPERATEURS DE DONNEES/VIDEO .....                            | 65        |
| 2.5.1. Titularisation des opérateurs de données/vidéo .....                   | 65        |
| 2.5.2. Catégories des opérateurs de données/vidéo.....                        | 66        |
| 2.5.3. Critères de promotion des opérateurs de données/vidéo.....             | 67        |
| 2.5.4. Filière rapide des opérateurs de données/vidéo.....                    | 68        |
| 2.5.5. Devoirs et fonctions spécifiques des opérateurs de données/vidéo ..... | 69        |
| 2.5.6. Recertification des opérateurs de données/vidéo.....                   | 70        |
| 2.5.7. Habilitations des opérateurs de données/vidéo.....                     | 70        |
| ARTICLE 2.6. PROMOTIONS AUX GRADES INTERNATIONAL ET ISU .....                 | 70        |
| 2.6.1. Critères de nomination au grade international.....                     | 70        |
| 2.6.2. Critères de nomination au grade ISU.....                               | 71        |
| ARTICLE 2.7. REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES.....                         | 72        |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.7.1. Réunions Initiales.....                                            | 72        |
| 2.7.2. Tables rondes.....                                                 | 72        |
| ARTICLE 2.8. RAPPORTS DU JUGE-ARBITRE ET DU CONTROLEUR TECHNIQUE.....     | 73        |
| ARTICLE 2.9. QUOTAS D'ACTIVITE .....                                      | 73        |
| 2.9.1. Période de calcul.....                                             | 73        |
| 2.9.2. Barème des points d'expérience.....                                | 74        |
| 2.9.3. Quotas applicables.....                                            | 74        |
| 2.9.4. Quotas et multidisciplinarité.....                                 | 74        |
| <b>PARTIE III - PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE .....</b>                | <b>75</b> |
| ARTICLE 3.1. LES ARBITRES .....                                           | 76        |
| 3.1.1. Titularisation des arbitres.....                                   | 76        |
| 3.1.2. Catégories des arbitres.....                                       | 76        |
| 3.1.3. Critères de promotion des arbitres.....                            | 77        |
| 3.1.4. Recertification des arbitres .....                                 | 78        |
| 3.1.5. Devoirs et fonctions spécifiques des arbitres .....                | 78        |
| 3.1.6. Habilitations des arbitres.....                                    | 79        |
| ARTICLE 3.2. LES STARTERS .....                                           | 80        |
| 3.2.1. Titularisation des starters .....                                  | 80        |
| 3.2.2. Catégories des starters .....                                      | 80        |
| 3.2.3. Critères de promotion des starters .....                           | 81        |
| 3.2.4. Filière rapide des starters .....                                  | 82        |
| 3.2.5. Recertification des starters .....                                 | 82        |
| 3.2.6. Devoirs et fonctions spécifiques des starters.....                 | 82        |
| 3.2.7. Habilitations des starters .....                                   | 83        |
| ARTICLE 3.3. LES COORDINATEURS DE COURSE .....                            | 83        |
| 3.3.1. Titularisation des coordinateurs de course.....                    | 83        |
| 3.3.2. Catégories des coordinateurs de course.....                        | 84        |
| 3.3.3. Critères de promotion des coordinateurs de course.....             | 84        |
| 3.3.4. Filière rapide des coordinateurs de course.....                    | 85        |
| 3.3.5. Recertification des coordinateurs de course .....                  | 86        |
| 3.3.6. Devoirs et fonctions spécifiques des coordinateurs de course ..... | 86        |
| 3.3.7. Habilitations des coordinateurs de course.....                     | 88        |
| ARTICLE 3.4. NOMINATIONS AUX GRADES INTERNATIONAL ET ISU .....            | 88        |
| 3.4.1. Critères de nomination au grade international.....                 | 88        |
| 3.4.2. Critères de nomination au grade ISU.....                           | 89        |
| ARTICLE 3.5. REUNIONS .....                                               | 89        |
| 3.5.1. Réunion initiale.....                                              | 89        |
| 3.5.2. Réunion post-compétition.....                                      | 89        |
| ARTICLE 3.6. RAPPORT DE L'ARBITRE .....                                   | 90        |
| ARTICLE 3.7. QUOTAS D'ACTIVITE .....                                      | 90        |
| 3.7.1. Période de calcul.....                                             | 90        |
| 3.7.2. Barème des points d'expérience .....                               | 90        |
| 3.7.3. Quotas applicables.....                                            | 90        |
| 3.7.4. Quotas et multidisciplinarité.....                                 | 91        |
| <b>Partie IV - BOBSLEIGH/SKELETON.....</b>                                | <b>92</b> |
| ARTICLE 4.1. LES JUGES .....                                              | 93        |
| 4.1.1. Obtention de la licence de juge national .....                     | 93        |
| 4.1.2. Catégories des juges .....                                         | 93        |
| 4.1.3. Critères de promotion des juges .....                              | 94        |
| 4.1.4. Recertification des juges .....                                    | 94        |
| 4.1.5. Devoirs et fonctions spécifiques du jury.....                      | 94        |
| 4.1.6. Le président du jury .....                                         | 95        |
| 4.1.7. Les délégués techniques.....                                       | 95        |
| 4.1.8. Le directeur de course .....                                       | 95        |
| 4.1.9. Habilitations des juges .....                                      | 96        |

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| ARTICLE 4.2. NOMINATIONS AU GRADE INTERNATIONAL IBSF .....              | 96         |
| 4.2.1. Critères de nomination au grade international.....               | 96         |
| 4.2.2. Les licences internationales de contrôleurs de matériels.....    | 97         |
| ARTICLE 4.3. REUNIONS ET TABLES RONDES .....                            | 97         |
| 4.3.1. Réunion initiale des capitaines d'équipe.....                    | 97         |
| 4.3.2. Table ronde .....                                                | 97         |
| ARTICLE 4.4. RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY .....                         | 97         |
| ARTICLE 4.5. QUOTAS D'ACTIVITE .....                                    | 98         |
| <b>Partie V - LUGE .....</b>                                            | <b>99</b>  |
| <b>Partie VI – CURLING .....</b>                                        | <b>100</b> |
| ARTICLE 6.1. LES ARBITRES .....                                         | 101        |
| 6.1.1. Titularisation des arbitres.....                                 | 101        |
| 6.1.2. Catégories des arbitres.....                                     | 101        |
| 6.1.3. Critères de promotion des arbitres.....                          | 101        |
| 6.1.4. Recertification des arbitres .....                               | 101        |
| 6.1.5. Devoirs et fonctions spécifiques des arbitres .....              | 102        |
| 6.1.6. Habilitations des arbitres.....                                  | 102        |
| ARTICLE 6.2. LES CHEFS-ARBITRES.....                                    | 102        |
| 6.2.1. Titularisation des chefs-arbitres .....                          | 102        |
| 6.2.2. Catégories des chefs-arbitres.....                               | 103        |
| 6.2.3. Critères de promotion des chefs-arbitres .....                   | 103        |
| 6.2.4. Recertification des chefs-arbitres.....                          | 103        |
| 6.2.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chefs-arbitres.....         | 103        |
| 6.2.6. Habilitations des chefs-arbitres .....                           | 103        |
| ARTICLE 6.3. LES CHRONOMETREURS .....                                   | 104        |
| 6.3.1. Titularisation des chronomètres .....                            | 104        |
| 6.3.2. Catégories des chronomètres.....                                 | 104        |
| 6.3.3. Critères de promotion des chronomètres.....                      | 104        |
| 6.3.4. Recertification des chronomètres.....                            | 104        |
| 6.3.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chronomètres .....          | 104        |
| ARTICLE 6.4. LES CHEFS-CHRONOMETREURS .....                             | 105        |
| 6.4.1. Titularisation des chefs-chronomètres .....                      | 105        |
| 6.4.2. Catégories des chefs-chronomètres.....                           | 105        |
| 6.4.3. Critères de promotion des chefs-chronomètres .....               | 105        |
| 6.4.4. Recertification des chefs-chronomètres.....                      | 105        |
| 6.4.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chefs-chronomètres.....     | 105        |
| ARTICLE 6.5. LES STATISTICIENS .....                                    | 106        |
| 6.5.1. Titularisation des statisticiens .....                           | 106        |
| 6.5.2. Catégories des statisticiens.....                                | 106        |
| 6.5.3. Critères de promotion des statisticiens .....                    | 106        |
| 6.5.4. Recertification des statisticiens.....                           | 106        |
| 6.5.5. Devoirs et fonctions spécifiques des statisticiens.....          | 106        |
| ARTICLE 6.6. LES CHEFS-STATISTICIENS .....                              | 107        |
| 6.6.1. Titularisation des chefs-statisticiens.....                      | 107        |
| 6.6.2. Catégories des chefs-statisticiens .....                         | 107        |
| 6.6.3. Critères de promotion des chefs-statisticiens .....              | 107        |
| 6.6.4. Recertification des chefs-statisticiens .....                    | 107        |
| 6.6.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chefs-statisticiens .....   | 107        |
| ARTICLE 6.7. RAPPORT DU CHEF-ARBITRE.....                               | 108        |
| ARTICLE 6.8. QUOTAS D'ACTIVITE .....                                    | 108        |
| <b>Annexes .....</b>                                                    | <b>109</b> |
| Annexe 1 – Règle 2.1.7. Habilitations des juges .....                   | 110        |
| Annexe 2 – Règle 2.2.6. Habilitations des juges-arbitres .....          | 111        |
| Annexe 3 – Règle 2.3.6. Habilitations des contrôleurs techniques.....   | 112        |
| Annexe 4 – Règle 2.4.7. Habilitations des spécialistes techniques ..... | 113        |

|                                                                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Annexe 5 – Règle 2.5.7. Habilitations des opérateurs de données/vidéo .....                                                         | 114        |
| Annexe 6 – Règle 3.1.6. Habilitations des arbitres.....                                                                             | 115        |
| Annexe 7 – Règle 3.2.6. Habilitations des starters .....                                                                            | 116        |
| Annexe 8 – Règle 3.3.6. Habilitations des coordinateurs de course.....                                                              | 117        |
| Annexe 9 – Règle 4.1.9. Habilitations des juges .....                                                                               | 118        |
| Annexe 10 – Barème des points d'expérience (PE) .....                                                                               | 119        |
| Annexe 11 – Règle 2.9.3. Quotas applicables aux disciplines d'expression.....                                                       | 120        |
| Annexe 12 – Règle 3.7.1. Quotas applicables au patinage de vitesse - courte piste et au<br>patinage de vitesse - grande piste ..... | 121        |
| Annexe 13 – Règle 1.14.2. Composition des jurys .....                                                                               | 122        |
| Annexe 14 – Règle 1.13.7. Barème des indemnités de service .....                                                                    | 123        |
| Annexe 15 – Calendrier des échéances .....                                                                                          | 124        |
| <b>Gestion des versions .....</b>                                                                                                   | <b>125</b> |

# DÉFINITIONS

**D001. Les Officiels d'Arbitrage (OA)** est un terme général qui regroupe les arbitres et juges sportifs suivants :

| Discipline                       | Terme français                                                                                                                                                                         | Terme anglais                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ballet sur glace                 | Juge-arbitre<br>Juge-arbitre assistant<br>Juge                                                                                                                                         | Referee,<br>Assistant referee<br>Judge                                                                                                                                               |
| Bobsleigh                        | Président du jury<br>Juge<br>Juge assistant<br>Contrôleur de matériel<br>Délégué technique<br>Directeur de course                                                                      | Jury president<br>Jury member<br>Jury assistant<br>Material controller<br>Technical delegate<br>Race director                                                                        |
| Curling                          | Chef-arbitre<br>Arbitre-assistant<br>Arbitre<br>Responsable de ligne<br>Responsable de ligne assistant<br>Chef-chronométrateur<br>Chronométrateur<br>Chef-statisticien<br>Statisticien | Chief umpire<br>Deputy chief umpire<br>Game umpire<br>Chief ice technician<br>Deputy chief ice technician<br>Chief-timer<br>Deputy chief-timer<br>Chief-statistician<br>Statistician |
| Danse sur Glace                  | Juge-arbitre<br>Juge<br>Contrôleur technique<br>Spécialiste technique<br>Opérateur de données<br>Opérateur vidéo                                                                       | Referee<br>Judge<br>Technical controller<br>Technical specialist<br>Data operator<br>Video replay operator                                                                           |
| Luge                             | Président du jury<br>Juge<br>Délégué technique<br>Directeur de course<br>Chef de départ<br>Chef d'arrivée<br>Commissaire de course                                                     | Jury chairman<br>Jury<br>Technical delegate<br>Race director<br>Start leader<br>Finish leader<br>Track marshals                                                                      |
| Patinage artistique              | Juge-arbitre<br>Juge<br>Contrôleur technique<br>Spécialiste technique<br>Opérateur de données<br>Opérateur vidéo                                                                       | Referee<br>Judge<br>Technical controller<br>Technical specialist<br>Data operator<br>Video replay operator                                                                           |
| Patinage artistique synchronisé  | Juge-arbitre<br>Juge<br>Contrôleur technique<br>Spécialiste technique<br>Opérateur de données<br>Opérateur vidéo                                                                       | Referee<br>Judge<br>Technical controller<br>Technical specialist<br>Data operator<br>Video replay operator                                                                           |
| Skeleton                         | Président du jury<br>Juge<br>Juge-assistant<br>Contrôleur de matériel<br>Délégué technique<br>Directeur de course                                                                      | Jury President<br>Jury member<br>Jury assistant<br>Material controller<br>Technical delegate<br>Race director                                                                        |
| Patinage de vitesse courte-piste | Arbitre,<br>Arbitre-assistant<br>Starter<br>Coordinateur de course<br>Coordinateur de course assistant                                                                                 | Referee<br>Assistant referee<br>Starter<br>Competitor steward<br>Assistant competitor steward                                                                                        |
| Patinage de vitesse grande-piste | Arbitre<br>Arbitre-assistant<br>Starter<br>Coordinateur de course<br>Coordinateur de course assistant                                                                                  | Referee<br>Assistant referee<br>Starter<br>Competitor steward<br>Assistant competitor steward                                                                                        |

Garants de l'application des règles techniques et/ou de l'appréciation des performances techniques, les officiels d'arbitrage interviennent plus ou moins directement sur l'établissement des performances sportives et contribuent de manière déterminante à leur classement, à la proclamation de résultats et à l'éventuel décernement de titres.

### **D002. Arbitres, chefs-arbitres, juges-arbitres, présidents du jury :**

L'arbitre, le chef-arbitre, le juge-arbitre et le président du jury sont des officiels d'arbitrage chargés de la direction du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices.

Ils sont investis d'une autorité par la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG).

**D003. Les Officiels de Compétition (OC)** est un terme général qui regroupe les personnes qui participent à l'activité du monde sportif et qui assument des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations sportives pour le compte des clubs ou des organisateurs. Ces personnes, obligatoirement licenciées, sont placées sous l'autorité directe des arbitres, des chefs-arbitres, des juges-arbitres et des présidents du jury.

Leur gestion est confiée aux Commissions Sportives Nationales (CSN) et à leurs ligues d'appartenance.

## DÉFINITIONS

| Terme français                    | Terme anglais                                  | Discipline                                                                | Règle applicable     |
|-----------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Comptable                         | Accountant                                     | Patinage artistique<br>Danse sur glace<br>Patinage artistique synchronisé | Règle ISU 336        |
|                                   |                                                | Ballet sur glace                                                          | Règlement CSN Ballet |
| Caméraman                         | Cameraman                                      | Patinage artistique<br>Danse sur glace<br>Patinage artistique synchronisé | Règle ISU 336        |
| Chronométreurs                    | Timekeepers                                    | Patinage artistique<br>Danse sur Glace                                    | Règle ISU 336        |
|                                   |                                                | Patinage artistique synchronisé                                           | Règle ISU 816        |
|                                   |                                                | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
|                                   |                                                | Patinage de vitesse                                                       | Règle ISU 210        |
|                                   |                                                | Bobsleigh/Skeleton                                                        | N/A                  |
| Annonceur                         | Speaker                                        | Patinage artistique<br>Danse sur Glace                                    | Règle ISU 336        |
|                                   |                                                | Patinage artistique synchronisé                                           | Règle ISU 816        |
|                                   |                                                | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
|                                   |                                                | Bobsleigh/Skeleton                                                        | N/A                  |
| Assistant Niveau Glace            | Referee's Assistant at ice level               | Patinage artistique synchronisé                                           | Règle ISU 816        |
| Heat Box Steward                  | Heat Box Steward                               | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
| Juge de Photo Finish              | Photo Finish Judge                             | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
| Juge de ligne d'arrivée (en chef) | Chief Finish Line Judge and Finish Line Judges | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
|                                   |                                                | Patinage de vitesse                                                       | Règle ISU 210        |
| Traceurs de pistes                | Track Steward                                  | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
|                                   |                                                | Patinage de vitesse                                                       | Règle ISU 210        |
| Enregistreur de tours             | Lap Recorder                                   | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
| Compte Tours                      | Lap Scorer                                     | Patinage de vitesse courte piste                                          | Règle ISU 290        |
| Juges de pistes                   | Track Judges                                   | Patinage de vitesse                                                       | Règle ISU 210        |
| Assistant sport départ/arrivée    | N/A                                            | Bobsleigh / Skeleton                                                      | N/A                  |
| Contrôleur d'accès                | N/A                                            | Bobsleigh / Skeleton                                                      | N/A                  |
| Chauffeur transport des engins)   | N/A                                            | Bobsleigh / Skeleton                                                      | N/A                  |
| Starter                           | Starter                                        | Bobsleigh / Skeleton                                                      | Règle IBSF10.6.8     |
| – réservé –                       | – réservé –                                    | Luge                                                                      | – réservé –          |

Liste non exhaustive des officiels de compétition

### D004. Les disciplines d'expression :

Les disciplines regroupées sous cet intitulé sont :

- le ballet sur glace.
- la danse sur glace,
- le patinage artistique individuel,
- le patinage artistique couple,
- le patinage artistique synchronisé.

### D005. Les disciplines de vitesse, d'adresse et de descente sur glace :

Les disciplines regroupées sous cet intitulé sont :

- le bobsleigh,
- le skeleton,
- le curling,
- la luge,
- le patinage de vitesse sur courte piste,
- le patinage de vitesse

# Partie I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## ARTICLE 1.1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1.1. Introduction

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des officiels d'arbitrage français licenciés auprès de la Fédération Française des Sports de Glace sans restriction ni réserve. Il s'adjoint aux règles générales de l'International Skating Union (ISU) et à ses règles particulières pour chaque discipline, de la World Curling Federation (WCF), de l'International Bobsleigh & Skeleton Federation (IBSF) et de la Fédération Internationale de Luge de Course (FIL).

### 1.1.2. Publicité

Le présent règlement intérieur est mis en ligne sur le site officiel de la FFSG et est librement consultable. Il est obligatoirement porté à la connaissance de tout nouvel officiel d'arbitrage lors de sa première titularisation.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux officiels d'arbitrage par voie de presse fédérale, par circulaire, par courrier ou par internet.

### 1.1.3. Statut des officiels d'arbitrage

La loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres précise le statut juridique des Officiels d'Arbitrage.

Sur le plan fiscal, les sommes et indemnités perçues par les officiels d'arbitrage au titre de leur mission arbitrale sont des bénéfices non commerciaux.

Sur le plan social, les officiels d'arbitrage sont soumis au régime général de la Sécurité Sociale.

Sur le plan pénal, les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

Dans le cadre des manifestations sportives de la FFSG, ce statut s'applique à toutes les personnes reconnues comme officiels d'arbitrage, inscrites sur la liste fédérale et titulaires d'une licence FFSG en cours de validité.

### **1.1.4. Adoption, entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Bureau Exécutif de la FFSG le 19 mai 2017, validé par le Conseil Fédéral le 20 mai 2017 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## **ARTICLE 1.2 – STRUCTURES**

### **1.2.1. La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage**

1.2.1.1. La Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage (CFOA) est une des commissions permanentes de la FFSG énumérées à l'article 20 des statuts et réglée à l'article 12 alinéa III du Règlement Intérieur de la FFSG.

1.2.1.2. Elle est présidée par le membre du Conseil Fédéral élu au sein du collège des juges et arbitres.

1.2.1.3. Les membres de la CFOA sont un vice-président en charge des disciplines de patinage artistique, danse sur glace, patinage artistique synchronisé et ballet sur glace, un vice-président en charge des disciplines de patinage de vitesse, bobsleigh, luge, skeleton et curling et un représentant pour chaque discipline ; ils sont nommés par le bureau exécutif de la fédération à chaque renouvellement de celui-ci. Le mandat des membres de la CFOA est renouvelable. En cas de vacance de poste en cours de mandature, il est pourvu au remplacement du membre défaillant pour le reste du mandat à courir.

1.2.1.4. La CFOA fixe les orientations de la gestion et de l'organisation de l'arbitrage au plan national.

1.2.1.5. Elle définit la politique de formation pour l'ensemble des officiels d'arbitrage. Elle harmonise les règles de désignation et de promotion des officiels d'arbitrage.

1.2.1.6. Elle propose les candidatures pour les nominations des officiels d'arbitrage aux rencontres, compétitions et championnats internationaux.

1.2.1.7. Elle propose les candidatures pour les promotions internationales des officiels d'arbitrage.

1.2.1.8. Elle décide des titularisations et des promotions proposées par les CROA et les CNOA et promeut les officiels d'arbitrage au grade national élite.

1.2.1.9. Elle établit la liste fédérale annuelle des officiels d'arbitrage.

1.2.1.10. Elle veille au respect des règles en vigueur, de la déontologie et du code d'éthique des fédérations internationales et du Comité International Olympique.

1.2.1.11. Elle prend en charge toute question relative au jugement et à l'arbitrage qui aura été portée à sa connaissance.

1.2.1.12. Elle procède à l'évaluation du service des officiels d'arbitrage.

## **1.2.2. Les Commissions Nationales des Officiels d'Arbitrage**

1.2.2.1. Conformément à l'article 12 alinéa III du Règlement Intérieur de la FFIG, une Commission Nationale des Officiels d'Arbitrage (CNOA) est organisée au sein de chaque Commission Sportive Nationale (CSN).

1.2.2.2. Sur proposition du président de la CSN, le Bureau Exécutif (BE) désigne le représentant des officiels d'arbitrage au sein de ladite Commission Sportive Nationale.

1.2.2.3. Le représentant de la discipline auprès de la CFOA figure de droit dans la CNOA de la même discipline.

1.2.2.4. Pour les disciplines de Danse sur Glace et de Patinage Artistique uniquement, les CNOA sont composées à minima de 5 coordinateurs, chacun chargé de coordonner et d'encadrer l'action des représentants des CROA d'une Zone Interrégionale telle que définie au chapitre 1.2.2.8.

1.2.2.5. Ils sont recrutés parmi les OA figurant sur la liste fédérale en cours de validité et nommés par le représentant des OA au sein de la CSN.

1.2.2.6 Compte tenu des effectifs des officiels d'arbitrage des disciplines de Bobsleigh, de Skeleton, de Luge, de Curling, de Patinage de vitesse-Courte piste, de Patinage de Vitesse, de Ballet sur Glace et de Patinage Artistique Synchronisé, les officiels d'arbitrage peuvent être gérés par une CNOA plus restreinte et composée selon les besoins.

1.2.2.7. Chaque CNOA reporte à la CFOA et a notamment pour rôle de :

- relayer la politique de la CFOA au niveau national,
- assurer le suivi des activités et des formations des officiels d'arbitrage nationaux,
- assurer la formation des officiels d'arbitrage nationaux,
- proposer les promotions des officiels d'arbitrage relevant de sa gestion à la CFOA,

- veiller au respect des règles en matière de jugement, notamment celles relatives à l'éthique et à la déontologie,
- désigner et convoquer les officiels d'arbitrage :
  - des championnats nationaux (à l'exception de ceux relevant de la compétence de la CFOA),
  - de toutes les compétitions nationales,

#### 1.2.2.8. Définition des Zones Interrégionales\*



**Zone Nord-Ouest**, couvrant la zone des régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Saint-Pierre et Miquelon.

**Zone Nord-Est**, couvrant la zone des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté.

**Zone Nord, IDF, Centre**, couvrant la zone des régions Hauts-de-France, Ile-de-France et Centre-Val de Loire.

**Zone Sud-Ouest**, couvrant la zone des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

**Zone Sud-Est**, couvrant la zone des régions Auvergne-Rhône Alpes, Corse et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

### **1.2.3. Les Commissions Régionales des Officiels d'Arbitrage**

1.2.3.1. Une Commission Régionale des Officiels d'Arbitrage (CROA) est organisée au sein de chaque ligue.

1.2.3.2. La Commission Régionale d'Arbitrage est la structure qui veille au bon fonctionnement de l'arbitrage dans le domaine géographique de sa juridiction.

1.2.3.3. Elle est composée si possible d'un officiel d'arbitrage pour chaque discipline pratiquée sur sa ligue ou, à défaut, d'un officiel d'arbitrage en charge de la représentation de plusieurs disciplines.

1.2.3.4. Le(s) membre(s) de la CROA est (sont) nommé(s) par les membres du bureau directeur de la ligue. Dans le cas où la CROA est composée de plusieurs membres, la ligue désigne le représentant de cette commission.

1.2.3.5. Chaque représentant de discipline au sein de la CROA est particulièrement chargé de:

- relayer la politique de la CFOA au niveau régional,
- recruter de nouveaux officiels d'arbitrage,
- assurer le suivi des activités et des formations des officiels d'arbitrage régionaux et départementaux,
- l'organisation logistique et matérielle des formations destinées aux officiels d'arbitrage régionaux et départementaux,
- proposer les titularisations et les promotions des officiels d'arbitrage relevant de sa gestion à la CFOA,
- veiller au respect des règles en matière de jugement, notamment celles relatives à l'éthique et à la déontologie,
- composer les jurys des manifestations départementales, régionales et inter-régionales se déroulant sur son territoire puis les convoquer.

## **ARTICLE 1.3 – LES OFFICIELS D'ARBITRAGE**

### **1.3.1. Grades des officiels d'arbitrage**

1.3.1.1. Les grades des officiels d'arbitrage sont classés suivant l'ordre hiérarchique Départemental, Régional, National et International. Ces grades peuvent comporter des grades intermédiaires.

En raison des particularités de certaines disciplines ou de certains postes (confidentialité du sport, absence de représentation territoriale, etc.), le premier grade peut débiter à un échelon supérieur à départemental mais devra être inférieur au grade national élite.

### 1.3.2. La liste fédérale des officiels d'arbitrage

1.3.2.1. Conformément à l'article III du R.I de la FFSG, la CFOA établit la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

1.3.2.2. La liste fédérale des officiels d'arbitrage titulaires est publiée annuellement, le 1<sup>er</sup> octobre, par la CFOA sous forme de communication.

1.3.2.3. Chaque officiel d'arbitrage doit vérifier la liste fédérale dès sa parution. Toute demande de correction doit être formulée dans un délai d'un mois auprès du secrétariat de la CFOA. Passé ce délai, la CFOA publie une nouvelle liste corrigée. Les erreurs signalées postérieurement seront intégrées dans la liste publiée le 1<sup>er</sup> octobre de la saison suivante.

1.3.2.4. Ne peuvent figurer sur cette liste que des personnes titularisées ayant atteint l'âge minimum de 16 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison de validité de la liste.

1.3.2.5. Les officiels d'arbitrage qui atteignent l'âge limite d'activité déterminé par les fédérations internationales dans l'année civile, sont retirés de la liste établie au 1<sup>er</sup> octobre.

1.3.2.6. Les fonctions de Président de la FFSG, Président du Conseil Fédéral, Cadres de la Direction Technique Nationale sont incompatibles avec le rôle d'officiel d'arbitrage. Une personne occupant ce type de poste ne peut pas être officiel d'arbitrage à une manifestation pendant la durée de son mandat. Elle retrouvera sa position initiale d'officiel d'arbitrage au terme de son mandat après une formation théorique de remise à niveau pour tenir compte de l'évolution des règlements internationaux et/ou nationaux.

1.3.2.7. Pour pouvoir officier, un officiel d'arbitrage doit être inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage titulaires en vigueur, être éligible au sens des règles des fédérations internationales, signataire de la charte d'éthique des officiels d'arbitrage et être titulaire d'une licence Fédérale Encadrement en cours de validité.

1.3.2.8. L'officiel d'arbitrage mineur doit fournir, préalablement à toute prise de fonction, une autorisation parentale à la CFOA.

1.3.2.9. La reconduction d'un officiel d'arbitrage pour une saison N dans chaque discipline à chaque grade et fonction est motivée par son activité et son évaluation à l'issue de la saison N-1.

1.3.2.10. Les personnes ayant sollicité expressément leur interruption d'activité sont maintenues sur la liste fédérale. Au cours de cette période d'interruption d'activité, une licence Fédérale Encadrement doit toutefois être souscrite

pour faire foi de l'appartenance à la FFSG. L'interruption d'activité s'applique à toutes les disciplines pour lesquelles un officiel est qualifié.

1.3.2.11. Le retrait d'un officiel d'arbitrage de la liste fédérale est prononcé dès lors qu'il a atteint le premier grade de sa catégorie dans sa discipline au 1<sup>er</sup> juillet et qu'il est resté la saison suivante sans aucune activité.

### **1.3.3. Habilitations des officiels d'arbitrage**

1.3.3.1. Les habilitations des officiels d'arbitrage sont déterminées par la CFOA en fonction des grades atteints dans chaque fonction.

1.3.3.2. Toute autre désignation que celles décrites dans le présent règlement et ses annexes devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CFOA, ou, en cas de force majeure survenant le jour de la manifestation, d'une décision de l'arbitre, du juge-arbitre, du chef-arbitre ou du président du jury. Cette dernière situation devra nécessairement être mentionnée et argumentée, selon la discipline, dans le rapport de l'arbitre, du chef-arbitre, du juge-arbitre ou du président du jury.

### **1.3.4. Perte d'habilitation des officiels d'arbitrage**

1.3.4.1. Les grades des officiels d'arbitrage ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'officiel d'arbitrage ne répond plus aux critères et quotas applicables et à fortiori si l'officiel d'arbitrage n'a plus ou pas suffisamment d'activité. Un officiel d'arbitrage qui ne satisferait pas aux quotas définis au paragraphe 1.6. et aux annexes du présent règlement se verra appliquer les dispositions suivantes :

- retrait des listes (s'il ne souhaite plus officier) ;
- perte d'habilitation ;
- gel des quotas en cas de circonstances exceptionnelles déclarées.

1.3.4.2. La perte d'habilitation peut être prononcée dans deux cas de figure :

- a) L'officiel d'arbitrage n'a pas rempli ses quotas d'activité en n'atteignant pas le total de points d'expérience ou de points statuts requis ;
- b) L'officiel d'arbitrage n'a pas suivi de formation ou de recertification dans le délai imparti.

L'officiel d'arbitrage concerné est alors placé au grade immédiatement inférieur à celui qu'il avait acquis.

1.3.4.3. Suite à une perte d'habilitation du fait de quotas non atteints (cf. 1.3.4.2.a), l'officiel d'arbitrage intéressé peut prétendre recouvrer le grade

perdu si, la saison suivante, il remplit son quota d'activité en atteignant le nombre requis de points d'expérience et de points statuts.

Suite à une perte d'habilitation du fait d'une absence de recertification (cf. 1.3.4.2.b), l'officiel d'arbitrage intéressé peut prétendre recouvrer le grade perdu si, la saison suivante, il suit une formation ou une recertification correspondant à sa fonction et à son grade.

### **1.3.5. Désignations des officiels d'arbitrage**

1.3.5.1 À l'exception des désignations faites selon les prérogatives des fédérations internationales ou du CNOSF, les désignations des officiels d'arbitrage sur les événements suivants sont, sur proposition de la CFOA, du seul ressort du Président de la FFSG (Cf. Article 9 du Règlement Intérieur de la FFSG):

- Olympic Winter Games ©,
- Youth Olympic Winter Games ©,
- Winter Universiade ©,
- IBSF Cups ©,
- IBSF Championships ©,
- IBSF World Cups ©,
- FIL Cups ©,
- FIL Youth Games ©,
- FIL Team Competitions ©,
- FIL Relays Competitions ©,
- FIL Championships ©,
- ISU Championships ©,
- ISU Grand Prix Finale ©,
- ISU Grand Prix of Figure Skating ©,
- ISU Junior Grand Prix of Figure Skating ©,
- ISU Challenger Series ©,
- ISU World Cups ©,
- ISU Junior World Cups ©,
- WCF Championships ©,
- WCF European Junior Curling Challenge ©,
- Compétitions internationales labellisées ISU, IBSF, FIL, WCF se déroulant en France ou dans un pays membre,
- Compétitions internationales non labellisées ISU, IBSF, FIL, WCF, se déroulant en France ou dans un pays membre,
- Nations Cup (Ballet sur glace)
- Gold Adults Cup (Ballet sur glace)

- Masters,
- Championnats de France Elites,
- Championnats de France Seniors.
- Championnats de France Juniors,

1.3.5.2. Les désignations des officiels d'arbitrage sur les évènements suivants sont du ressort des CNOA :

- Tous autres championnats de France,
- Coupe de France,
- Toutes compétitions nationales,
- Tests fédéraux
- Médailles nationales

1.3.5.3. Les désignations des officiels d'arbitrage sur les évènements suivants sont du ressort des CROA :

- Tous championnats de Ligue,
- Toutes compétitions de niveau départemental, régional ou inter-régional,
- Tests Fédéraux d'Initiation
- Médailles de club
- Médailles sport pour tous – Adultes

1.3.5.4. Lorsque des officiels d'arbitrage membres de fédérations étrangères sont pressentis, leur invitation doit être préalablement approuvée par la CFOA.

### **1.3.6. Officiels d'arbitrage étrangers**

Un officiel d'arbitrage d'une fédération affiliée à l'ISU, la IBSF, la FIL, la WCF, qui réside temporairement ou définitivement en France, et qui souhaite exercer une mission arbitrale en France, peut être désigné sur une manifestation française dès lors qu'il répond aux exigences suivantes :

1.3.6.1. L'officiel d'arbitrage étranger doit être une personne éligible au sens des réglementations internationales en vigueur et qualifié par la fédération dont il est membre. A cette fin, l'officiel d'arbitrage doit fournir une attestation de sa fédération l'autorisant à officier en France. L'attestation doit renseigner les fonctions occupées, grades et habilitations de l'officiel dans son pays.

1.3.6.2. L'officiel d'arbitrage étranger doit être titulaire d'une licence Fédérale Encadrement.

1.3.6.3. A l'exception des officiels figurant sur les listes internationales en vigueur, l'officiel d'arbitrage étranger doit se soumettre à un test individuel de niveau permettant de définir ses habilitations de service en France.

### **1.3.7. Officiels UNSS**

1.3.7.1. Il est établi par l'UNSS une liste des officiels UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) habilités à exercer durant les compétitions organisées sous l'égide de celle-ci, et notamment lors des championnats de France UNSS.

1.3.7.2. Les officiels de patinage, proposés par les fédérations sportives scolaires, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 15 à 19 ans,
- être compétiteur en patinage artistique, danse sur glace, patinage artistique synchronisé, ballet sur glace, patinage de vitesse, Patinage de vitesse-Courte piste, quel que soit le niveau et les résultats obtenus.

1.3.7.3. Il existe trois niveaux d'officiel UNSS : départemental, académique et national.

1.3.7.4. L'accès au niveau départemental est accordé aux collégiens ou lycéens qui ont sollicité leur inscription sur la liste des officiels UNSS départementaux, qui font preuve d'un investissement local certain et qui ont démontré leur aptitude au jugement lors d'une formation ou par un jugement en blanc lors d'une rencontre ou d'une compétition.

1.3.7.5. Pour accéder au niveau académique, le collégien ou lycéen intéressé doit faire acte de candidature, justifier de l'acquisition de son niveau départemental, être investi au niveau de son département, et avoir officié de façon satisfaisante au moins lors d'une rencontre ou une compétition UNSS.

1.3.7.6. Pour accéder au niveau national, le collégien ou lycéen intéressé doit faire acte de candidature, justifier de l'acquisition de son niveau académique, être investi au niveau de son académie et avoir passé avec succès l'évaluation mise en œuvre par la FFSG.

### **1.3.8. Honorariat**

1.3.8.1. L'honorariat peut être décerné à un officiel d'arbitrage cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice.

1.3.8.2. Pour cela, il doit avoir rendu des services remarquables à sa discipline, à la Fédération Française des Sports de Glace et au sport en général.

1.3.8.3. L'honorariat est prononcé par le Bureau Exécutif de la FFSG, sur proposition de la CFOA.

### **1.3.9. Inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau**

*(Article R221-10 du Code du sport)*

La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau.

L'inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 1.4. FORMATION, PROGRESSION ET PERFECTIONNEMENT DES OFFICIELS D'ARBITRAGE**

### **1.4.1. Parcours de progression des officiels d'arbitrage**

1.4.1.1. Un parcours de progression est défini pour chaque discipline par la CFOA pour chacune des fonctions des officiels d'arbitrage. Le parcours de progression est, à minima, composé des étapes suivantes :

- a) Une formation probatoire théorique et pratique sanctionnée par un examen probatoire,
- b) Un examen de premier degré,
- c) Un examen de second degré pour toutes les disciplines d'expression.

1.4.1.2. En cas de deux échecs consécutifs à un des examens du parcours de progression, un intervalle de 24 mois entre la seconde et la troisième tentative doit être observé.

1.4.1.3. En cas de trois échecs consécutifs, un intervalle de 36 mois entre la troisième et quatrième tentative doit être observé.

1.4.1.4. En cas de quatre échecs consécutifs, un intervalle de 48 mois entre la quatrième et cinquième tentative doit être observé.

## **1.4.2. Formateurs et tuteurs des officiels d'arbitrage**

1.4.2.1. La CFOA constitue un panel de formateurs chargés d'assurer le déploiement des contenus pédagogiques auprès des officiels d'arbitrage et de superviser le déroulement et la correction des examens.

1.4.2.2. La liste des formateurs est établie annuellement par la CFOA et annexée à la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

1.4.2.3. Les formateurs sont recrutés parmi les officiels d'arbitrage volontaires, expérimentés, ayant officié ou officiant régulièrement à un niveau international ou national. Ces formateurs devront avoir suivi une formation de formateur organisée par la CFOA leur permettant d'acquérir méthodes et techniques pour concevoir, préparer, animer une formation et de techniques pour gérer un groupe de participants, susciter et maintenir leur intérêt, ou avoir été reconnu par le formateur apte, en qualité de tuteur, dans sa relation formative avec le candidat, à retranscrire un apprentissage ou un enseignement.

1.4.2.4. En raison de leurs particulières compétences, des intervenants extérieurs peuvent être invités à co-animer une session de formation.

1.4.2.5. Le tuteur est une personne volontaire, figurant ou ayant figuré obligatoirement sur les listes fédérales des officiels d'arbitrage et possédant une expérience arbitrale d'au moins 3 ans à un grade au moins égal à celui des officiels qu'il accompagne.

Le tuteur accueille, encadre et accompagne les officiels d'arbitrage inscrits dans un cursus de formation, d'examen et/ou de titularisation. Il veille particulièrement à l'intégration des stagiaires dans les différents environnements fédéraux et au sein des équipes arbitrales, à leur montée en compétence et à l'assimilation des savoirs.

Il assiste aux sessions de formations.

Il est sélectionné, pour la saison sportive, par la CROA (pour le parcours de formation probatoire) ou par la CNOA (pour les examens 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés) ou par la CFOA pour les promotions internationales.

Il est placé sous la responsabilité du (des) formateur(s).

1.4.2.6. Les habilitations des formateurs sont définies par la CFOA de la façon suivante :

1.4.2.6.1. Les formateurs régionaux

Les formateurs régionaux sont habilités à assurer les formations probatoires et les formations régionales correspondant à leurs disciplines et à leurs fonctions. Dans ce cadre, ils ont vocation à assurer la titularisation des candidats aux examens probatoires.

1.4.2.6.2. Les formateurs nationaux

Les formateurs nationaux sont habilités à assurer les formations probatoires, les formations régionales et nationales correspondant à leurs disciplines et à leurs fonctions. Dans ce cadre, ils ont vocation à assurer la titularisation des candidats à l'examen probatoire, premier et second degrés.

1.4.2.6.3. Les formateurs fédéraux

Les formateurs fédéraux sont des officiels internationaux ayant suivi une formation de formateur certifiée par leur fédération internationale. Par cette certification, ils souscrivent l'engagement de diffuser les enseignements au niveau national auprès de tous publics (officiels d'arbitrage, entraîneurs, athlètes, cadres d'Etat, dirigeants, etc.).

Les formateurs fédéraux sont habilités à assurer toutes formations correspondant à leur(s) fonction(s) quelle que soit la discipline. Dans ce cadre, ils ont vocation à assurer la titularisation des candidats à tous les examens.

Ils assurent en outre les formations de formateur sur le territoire national.

1.4.2.7. Modalités de titularisation des formateurs :

Chaque personne sollicitant son inscription sur les listes des formateurs doit répondre aux critères susvisés au chapitre 1.4.2.3 et sera inscrite à la qualification de formateur régional.

1.4.2.8. Modalités de promotion des formateurs :

1.4.2.8.1. Modalités de promotion des formateurs nationaux :

Chaque personne sollicitant sa promotion sur les listes des formateurs nationaux devra participer à une formation nationale en qualité de tuteur à l'issue de laquelle le formateur national ou fédéral, dans sa relation formative avec le candidat, exprimera sa capacité à retranscrire un apprentissage ou un enseignement d'un niveau supérieur.

#### 1.4.2.8.2. Modalités de promotion des formateurs fédéraux :

Chaque personne sollicitant sa promotion sur les listes des formateurs fédéraux devra au préalable être officiel d'arbitrage international et faire acte de candidature.

La DTN procédera, après arbitrage, aux inscriptions auprès des fédérations internationales organisatrices des formations de formateurs.

### 1.4.3. Modalités de titularisation des officiels d'arbitrage

1.4.3.1. La CFOA détermine le cadre général de titularisation des officiels ainsi que les critères spécifiques et conditions d'accès aux différentes fonctions des officiels d'arbitrage.

1.4.3.2. Ne peuvent être intégrées parmi les officiels d'arbitrage que des personnes physiques éligibles, licenciées au sein d'une structure associative affiliée auprès de la FFSG et signataires de la charte d'éthique des officiels d'arbitrage.

1.4.3.3. Chaque personne sollicitant son inscription dans une des catégories des officiels d'arbitrage doit adresser sa demande au secrétariat de la CFOA qui mettra le candidat en relation avec sa CROA d'appartenance. Le candidat doit suivre une formation probatoire théorique et pratique, sanctionnée par un examen probatoire, passé dans les douze (12) mois après la fin de la formation.

1.4.3.4. A l'exception des candidats intégrant les filières rapides de titularisation, un candidat ayant passé avec succès l'examen probatoire est titularisé immédiatement au premier grade de la fonction concernée.

1.4.3.5. La CFOA détermine le contenu de l'examen probatoire permettant de vérifier les connaissances et compétences des candidats évalués.

### 1.4.4. Modalités de promotion des officiels d'arbitrage

1.4.4.1. La CFOA détermine le cadre général de promotion des officiels d'arbitrage ainsi que les critères spécifiques et conditions d'accès aux différents grades et fonctions des officiels d'arbitrage.

1.4.4.2. Chaque officiel d'arbitrage sollicitant son inscription à une session d'examen doit adresser sa demande à la CFOA.

1.4.4.3. Un officiel d'arbitrage ayant passé avec succès un des examens du parcours de progression de sa discipline est promu immédiatement au grade supérieur de la fonction concernée.

1.4.4.4. La CFOA détermine le contenu des examens du parcours de progression permettant de vérifier les connaissances et compétences des candidats évalués.

1.4.4.5. Le grade National Elites, est attribué par la CFOA aux officiels d'arbitrage s'étant distingués par la qualité de leur mission arbitrale et par leur particulière contribution à la FFSG. Ce grade confère les habilitations les plus hautes pour toute manifestation sportive décernant un titre de champion de France.

1.4.4.6. La CFOA a en charge la sélection des officiels d'arbitrage aux différents examens internationaux et soumet sa sélection au Bureau Exécutif pour validation.

#### **1.4.5. Formations (inter)régionales et nationales des officiels d'arbitrage**

Il est précisé ici que des regroupements inter-ligues ou interdisciplinaires sont encouragés pour optimiser la planification des manifestations, les moyens humains, techniques et financiers.

1.4.5.1. Chaque CSN se doit de garantir la formation et le perfectionnement de ses officiels de niveau national et devra organiser des programmes de formation spécialisée, cours, rencontres, séminaires ou activités diverses indispensables au respect de leurs obligations de formation ou de leur recertification.

1.4.5.2. Chaque organe déconcentré (ligue, comité départemental) se doit de garantir la formation et le perfectionnement de ses officiels de niveau départemental et régional et devra organiser des programmes de formation spécialisée, cours, rencontres, séminaires ou activités diverses indispensables au respect de leurs obligations de formation ou de leur recertification.

1.4.5.3. Les formations nationales sont organisées par les CSN avec le concours des CNOA respectives. Elles sont animées par un ou plusieurs formateurs, figurant sur la liste fédérale des formateurs nationaux, désignés par elles.

1.4.5.4. Les formations régionales sont organisées par les ligues avec le concours des CROA respectives. Elles sont animées par un ou plusieurs formateurs, figurant sur la liste fédérale des formateurs, désignés par elles.

1.4.5.5. Dans les deux semaines qui suivent une formation, le(s) formateur(s) communique (nt) la liste des participants émarginée sur les supports ad-hoc mis à disposition par la CFOA.

1.4.5.6. La durée de validité des formations est, selon les cas de 12, 24, 36 ou 48 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de formation - c'est à dire la date à laquelle l'officiel d'arbitrage a reçu la totalité de la formation à laquelle s'ajoute le mois en cours.

Le mois en cours désigne le nombre de jours existant entre la date du dernier jour de formation et le dernier jour du mois suivant cette date.

#### **1.4.6. Séminaire fédéral**

1.4.6.1. Un séminaire fédéral à destination de publics d'officiels d'arbitrage pourra être organisé par la FFSG sur les recommandations de la CFOA lorsque des besoins spécifiques auront été identifiés. Ce séminaire regroupera les officiels d'arbitrage convoqués par la CFOA.

1.4.6.2. Dans les deux semaines qui suivent un séminaire fédéral, le(s) formateur(s) communique(nt) la liste des participants émarginée sur les supports ad-hoc mis à disposition par la CFOA.

#### **1.4.7. Formations internationales**

1.4.7.1. La CFOA propose à la FFSG la sélection des officiels d'arbitrage aux différentes sessions internationales de formation et de perfectionnement organisées par les fédérations internationales et peut, en cas de besoin, solliciter auprès de celles-ci l'organisation d'un séminaire international sponsorisé ou reconnu.

1.4.7.2. La CFOA soumet sa sélection à la DTN qui procédera, après arbitrage, aux inscriptions auprès des fédérations internationales organisatrices.

## ARTICLE 1.5. DEVOIRS DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

### 1.5.1. Généralités

1.5.1.1. Chaque officiel d'arbitrage est seul responsable du déroulement de son parcours et de sa carrière. Il doit donc s'assurer de respecter tous les critères et obligations auxquels il peut être soumis selon sa fonction et son grade.

### 1.5.2. Devoirs

1.5.2.1. Les officiels d'arbitrage doivent :

- être obligatoirement détenteur d'une licence Fédérale Encadrement,
- formaliser leur adhésion aux chartes d'éthique de la FFSG et de leur fédération internationale et s'engager à s'y conformer,
- se tenir eux-mêmes complètement informés de tout ce qui concerne la réalisation de leurs devoirs et de leur activité dans les règlements, communications, manuels et livrets publiés, selon les disciplines, par l'ISU, la IBSF, la WCF, la FIL, la FFSG et les commissions sportives nationales,
- posséder une bonne vue, une bonne ouïe et être en bonne condition physique générale,
- se comporter avec discrétion en tant qu'officiels nommés par la FFSG, l'ISU, la IBSF, la WCF ou la FIL,
- ne pas faire preuve d'a priori favorable ou défavorable envers un compétiteur, un couple ou une équipe dans aucun domaine que ce soit,
- être complètement impartiaux et neutres en toute circonstance,
- établir leurs notes et décisions uniquement sur la performance du moment et ne pas être influencés par la réputation ou les performances passées,
- s'abstenir de l'approbation ou la désapprobation du public,
- ne pas discuter de leurs notes ou décisions, ou des notes ou décisions des autres officiels, durant une compétition autrement qu'avec le chef-arbitre, le juge-arbitre ou le président du jury,
- ne pas servir en tant que commentateur de télévision, ou d'autres media,

- ne faire aucun commentaire sur la compétition dans laquelle ils officient auprès de qui que ce soit excepté par l'intermédiaire de l'arbitre, du chef-arbitre, du juge-arbitre ou du président du jury,
- n'utiliser aucune forme de système de communication électronique durant les plages où ils officient.

1.5.2.2. Un athlète inscrit sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage ne peut officier dans le jury d'une compétition que s'il ne concourt pas. Conformément à la charte d'éthique, l'officiel d'arbitrage concerné devra refuser une désignation ou solliciter son remplacement dans le cas où celui-ci serait susceptible d'évaluer un concurrent direct de sa propre catégorie.

1.5.2.3. Dès lors qu'ils en ont connaissance, les officiels d'arbitrage doivent informer le Président de la FFSG et le Président de la CFOA, de toutes invitations qui leurs sont faites en tant qu'officiel d'arbitrage ou formateur émanant d'une fédération étrangère ou d'un club étranger. Cette règle ne s'applique pas aux désignations faites par les fédérations internationales.

1.5.2.4. Tout officiel d'arbitrage, détenteur d'une licence F.F.S.G, doit s'interdire de prendre part à des manifestations à caractère national ou international organisées par des fédérations non agréées, des clubs non affiliés à la FFSG ou à des manifestations n'ayant pas été autorisées par la FFSG.

## **ARTICLE 1.6. QUOTAS D'ACTIVITE**

### **1.6.1. Principe des quotas d'activité**

1.6.1.1. Chaque officiel d'arbitrage doit s'assurer annuellement d'une activité minimale et continue afin d'être reconduit la saison suivante sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage.

1.6.1.2. La CFOA détermine pour chaque discipline les quotas applicables en France aux officiels d'arbitrage.

1.6.1.3. La CFOA centralise les quotas des officiels d'arbitrage et les contrôle.

1.6.1.4. Un officiel d'arbitrage de grade international qui ne satisferait pas aux exigences d'activité applicables en France s'expose à ce que le président de la FFSG s'oppose à sa désignation sur un événement de label international.

1.6.1.5. Un officiel d'arbitrage obtenant une promotion est immédiatement soumis au quota de son nouveau grade.

1.6.1.6. Un officiel d'arbitrage français expatrié ou résidant ponctuellement à l'étranger peut faire valoir ses activités effectuées, en fonction de sa discipline et des postes occupés en France, pour le compte d'un pays obligatoirement affilié à la IBSF, la FIL, l'ISU, ou la WCF sous réserve de produire les justificatifs détaillés et homologués par ledit pays hôte des événements, fonctions occupées et des périodes de services.

1.6.1.7. Il ne pourra être retenu un nombre insuffisant d'activités contre un officiel d'arbitrage s'il n'a pas été désigné suffisamment par les instances arbitrales.

### **1.6.2. Gel des quotas d'activité**

1.6.2.1. Un officiel d'arbitrage titulaire d'une licence en cours de validité qui, pour des circonstances exceptionnelles déclarées, ne peut satisfaire aux exigences d'activité peut demander une interruption provisoire d'activité pour la saison en cours auprès de la CFOA. La demande d'interruption doit être motivée et être effectuée auprès du secrétariat de la CFOA.

1.6.2.2. L'interruption d'activité est accordée pour une période unique d'une saison. Après examen et approbation par la CFOA, les quotas d'activité applicables pour la saison impactée seront exceptionnellement neutralisés.

### **1.6.3. Calcul des quotas d'activités**

1.6.3.1. L'activité des officiels d'arbitrage permet d'acquérir des points d'expérience ou des points statuts.

Les points d'expérience sont attribués pour tout événement dans lequel l'officiel d'arbitrage aura pris part, quelle que soit la catégorie de cet événement.

Les points statuts font partie des points d'expérience mais ne sont acquis que pour les événements qualifiants correspondant au grade acquis par l'officiel d'arbitrage.

Ainsi :

- un officiel de grade national ne pourra acquérir des points statuts que s'il officie en France dans des événements de niveau national,
- un officiel de grade départemental ou régional ne pourra acquérir des points statuts que s'il officie en France dans des événements départementaux ou régionaux.
- un officiel de grade international ne pourra acquérir des points statuts que s'il officie en France dans des événements de niveau départemental, régional et national.

1.6.3.2. Les points d'expérience et les points statuts sont acquis pour une saison et ne sont valables que du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Les

quotas sont en conséquence arrêtés au 30 juin et remis à zéro au 1<sup>er</sup> juillet pour la saison suivante.

1.6.3.3. Les points d'expérience et les points statuts sont acquis pour la fonction exercée par l'officiel dans l'événement où il a officié. Ces points ne sont pas transférables d'une fonction sur une autre, sauf disposition spécifique prévue au présent règlement.

1.6.3.4. Chaque officiel doit veiller à avoir une activité suffisante chaque saison pour obtenir le nombre de points d'expérience et de points statuts correspondant à son grade, et pour toutes les fonctions qu'il exerce. Il doit en outre veiller à la conformité des points acquis et à leur bonne ventilation sur les fonctions.

1.6.3.5. Si un officiel d'arbitrage a accumulé des points d'expérience et/ou des points statuts au cours de la saison mais pas suffisamment pour conserver son habilitation, ou n'a accumulé aucun point d'expérience et/ou aucun point statut, il sera replacé au grade immédiatement inférieur au sien pour la totalité de la saison suivante.

1.6.3.6. Un officiel d'arbitrage qui aura perdu son habilitation pourra la recouvrer s'il remplit à nouveau ses quotas au cours de la saison suivante.

1.6.3.7. Un officiel ne pourra plus recouvrer son habilitation, et sera définitivement reclassé au grade inférieur à son grade initial, s'il ne remplit pas les quotas de ce grade initial durant deux saisons consécutives.

## **ARTICLE 1.7. RECLAMATIONS**

### **1.7.1. Définition**

1.7.1.1. Des réclamations peuvent être déposées auprès des arbitres, des chefs-arbitres, des juges-arbitres ou des présidents du jury ayant pour objet les scores attribués ou les temps calculés au cours d'une compétition ou d'une session de tests, la participation d'un patineur, d'un couple ou d'une équipe, ou la composition des jurys.

1.7.1.2 Ces réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs mathématiques ou techniques, dans les scores attribués ou les temps calculés, l'inscription d'un athlète ou d'une équipe au regard du règlement de la compétition ou sur les habilitations des officiels d'arbitrage au regard des qualifications requises pour officier sur un événement.

1.7.1.3. Toute autre réclamation doit être portée devant la commission compétente de la FFSG.

## 1.7.2. Restrictions

1.7.2.1. Les réclamations portant sur les décisions et jugements des officiels d'arbitrage ne sont pas recevables.

1.7.2.2. Les réclamations concernant les résultats d'une compétition ou d'un test fédéral ne peuvent faire l'objet d'une révision de ces résultats que dans les cas de calculs mathématiques ou de détermination des temps erronés.

1.7.2.3 Pour les disciplines d'expression :

1.7.2.3.1. Lors d'une compétition, l'identification erronée d'un élément requis/section ou d'un niveau de difficulté par l'équipe constituée du contrôleur technique, du spécialiste technique et, le cas échéant, du spécialiste technique assistant et de l'opérateur de données, est une erreur intellectuelle et non un calcul mathématique erroné, et ne pourra donc faire l'objet d'une révision. Cependant, si le juge-arbitre apprend :

i. préalablement à la remise des prix, qu'une erreur humaine relative à une entrée de données erronée est survenue, le juge-arbitre peut corriger cette erreur pourvu que le contrôleur technique, le spécialiste technique et, le cas échéant, le spécialiste technique assistant et l'opérateur de données, s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de l'opérateur de données. La mauvaise identification d'un élément ou d'un niveau est une erreur humaine et non une erreur mathématique et ne sera donc pas sujette à correction ;

ii. dans les 24 heures qui suivent la remise des prix, qu'une erreur de calcul mathématique est survenue, le juge-arbitre peut corriger le calcul, même en l'absence de réclamations, pourvu que le contrôleur technique, le spécialiste technique et, le cas échéant, le spécialiste technique assistant et l'opérateur de données, s'accordent sur le fait qu'il s'agit d'une erreur de calcul mathématique. Si cette modification provoque une modification du classement final des compétiteurs, les prix correspondants doivent être échangés.

1.7.2.3.2. Dans les cas décrits aux paragraphes i- et ii- ci-dessus, le juge-arbitre doit adresser à la CSN de sa discipline un court rapport écrit signé par les officiels concernés. Ce rapport et le résultat corrigé doivent être affichés et annoncés dans le cas décrit au paragraphe i- ou publiés par tous moyens dans le cas décrit au paragraphe ii-.

## 1.7.3. Requérants

1.7.3.1. Les réclamations ne peuvent être formulées que par le président d'un club ou de section affilié auprès de la FFSG.

### **1.7.4. Délai des réclamations**

1.7.4.1. Les réclamations concernant la participation d'un athlète, d'un couple ou d'une équipe doivent être déposées avant le début de la compétition. Si une décision ne peut être prise immédiatement, l'athlète, le couple ou l'équipe a l'autorisation de concourir mais l'annonce de ses résultats et la remise des prix seront différées jusqu'à la décision sur la réclamation.

1.7.4.2. Les réclamations relatives à la composition du jury doivent être déposées dans le délai maximal d'une heure après l'annonce dudit jury.

1.7.4.3. Les réclamations portant sur des erreurs mathématiques ou techniques dans les scores attribués ou les temps calculés doivent être déposées dans le délai de 24 heures après la fin du segment de la compétition. Si le chef-arbitre, le juge-arbitre ou le président du jury n'est pas disponible sur le site, la réclamation devra être adressée au secrétariat de la compétition ou au président de la Commission Sportive Nationale de la discipline.

### **1.7.5. Procédure**

1.7.5.1. Les réclamations sont traitées aussi rapidement que possible par le chef-arbitre, le juge-arbitre ou le président du jury qui formalise une réponse par écrit, délivrée au requérant et au secrétariat de la compétition.

### **1.7.6. Décisions**

1.7.6.1. La décision de l'arbitre, du chef-arbitre, du juge-arbitre ou du président du jury est définitive et n'est pas susceptible de recours. L'arbitre, le chef-arbitre, le juge-arbitre ou le président du jury peut, à sa discrétion, décider d'annoncer au public l'existence et le contenu de la réclamation ainsi que sa décision. Dans ce cas, l'annonce sera réalisée au maximum 30 minutes après la fin de la compétition.

## ARTICLE 1.8. EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

### 1.8.1. Principe

1.8.1.1. La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.

1.8.1.2. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

### 1.8.2. Procédures

1.8.2.1. Les procédures d'évaluation détaillées par discipline sont définies par voie de communication.

### 1.8.3. Notifications

1.8.3.1. Dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait incompatible avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

1.8.3.2. Le dispositif mis en place qui peut, dans certains cas, aboutir à une sanction disciplinaire, prévoit une graduation dans les notifications adressées à l'officiel d'arbitrage concerné :

- a) **1<sup>ère</sup> constatation** : Envoi d'une notification par message électronique,
- b) **2<sup>nd</sup>e constatation** : Envoi d'une notification par message électronique, doublée d'une lettre remise contre signature,
- c) **3<sup>ème</sup> constatation** : Envoi d'une notification par lettre remise contre signature informant l'officiel d'arbitrage que les faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

## ARTICLE 1.9. SANCTIONS

### 1.9.1. Sanctions disciplinaires

1.9.1.1. Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organe compétent de la FFSG.

1.9.1.2. Tout officiel d'arbitrage suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

### 1.9.2. Procédures et conséquences administratives

1.9.2.1. Dans le cadre de l'article 1.6 des quotas d'activité, la perte d'habilitation est une mesure administrative ; elle ne peut donc être susceptible d'aucun recours. Toutefois, un officiel d'arbitrage ayant perdu son habilitation pourra contester la mesure qui lui est appliquée s'il apporte la preuve de la conformité de son activité aux quotas fixés. Après vérification, la mesure qui lui aura été appliquée sera annulée ou confirmée et deviendra alors définitive.

1.9.2.2. Les notifications visées à la règle 1.8.3.2 demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours. Au cours de cette période les notifications sont par conséquent susceptibles de se cumuler entre elles.

1.9.2.3. Une seule notification peut être émise pour une même manifestation et pour tous ses segments même si l'officiel d'arbitrage a commis plusieurs erreurs.

1.9.2.4. L'accumulation de trois (3) notifications peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

1.9.2.5. A la réception de l'une des notifications, l'officiel d'arbitrage, peut, s'il le souhaite, faire valoir des observations en relation avec la recommandation reçue, par voie postale, à la CFOA, dans un délai de quinze (15) jours.

## **ARTICLE 1.10. POLITIQUE VESTIMENTAIRE**

Chaque officiel d'arbitrage doit être conscient qu'il exerce une influence sur la réputation de la FFSG et des officiels en général, et l'impression qu'il dégage, en plus de son attitude, dépend, en grande partie, de sa présentation.

A l'exception de dispositions spécifiques pour certaines disciplines, la FFSG n'impose aucune règle vestimentaire ni aucun uniforme mais préconise pour ses officiels d'arbitrage une tenue correcte, soignée et adaptée à leur mission arbitrale. Les officiels d'arbitrage doivent faire preuve de discernement et de courtoisie envers les institutionnels et les acteurs du sport en s'habillant de façon digne, présentable et appropriée.

A l'occasion de toutes cérémonies protocolaires (réception, repas officiel, remises de prix ou récompenses, tirages au sort, cocktails, etc.), il est fortement recommandé aux officiels d'arbitrage de porter une tenue ou un costume digne et sobre, de couleur foncée ou sombre.

## **ARTICLE 1.11. CARTE D'OFFICIEL D'ARBITRAGE**

Délivrée par la CFOA à leur titularisation en qualité d'officiel d'arbitrage et en renouvellement à chaque saison (sous réserve du respect des conditions d'accession à leur grade et de l'absence de sanction en disposant autrement), les officiels d'arbitrage se voient délivrer une carte annuelle d'officiel d'arbitrage rigoureusement personnelle attestant leur fonction et permettant leur identification et l'accès aux sites où se déroulent les épreuves sur lesquelles ils sont désignés.

## **ARTICLE 1.12. CHARTE ETHIQUE**

La Fédération Française des Sports de Glace s'est engagée dans un processus d'affirmation des valeurs du sport en publiant la Charte d'Ethique des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Cette charte a pour but d'affirmer les valeurs, les principes et règles de conduite qui doivent guider le comportement et l'action des officiels d'arbitrage.

Chaque officiel d'arbitrage s'engage à se conformer à la Charte d'Ethique des Officiels d'Arbitrage de la FFSG.

Cet engagement, personnel et volontaire, se traduit par la signature de ladite charte et l'envoi de l'exemplaire ratifié au secrétariat de la fédération. La démarche est essentielle et obligatoire pour tout officiel avant de participer à un événement organisé sous l'égide de la FFSG ou d'un club affilié.

## ARTICLE 1.13. INDEMNITES VERSEES AUX OFFICIELS D'ARBITRAGE

Les indemnités que peuvent percevoir les officiels d'arbitrage, dans le cadre de leurs fonctions liées à l'évaluation des performances sportives de leurs disciplines respectives, sont de deux ordres :

- Les remboursements des frais de déplacements et de séjour.
- Les indemnités d'arbitrage.

### 1.13.1. Régime fiscal des officiels d'arbitrage

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres), tous les officiels d'arbitrage sont désormais affiliés au régime général de la sécurité sociale, et bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les officiels d'arbitrage (à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais) qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire.

### 1.13.2. Rôles et responsabilités

a) Les officiels d'arbitrage :

- ont l'obligation de tenir à jour, de communiquer ou de mettre à disposition un document recensant l'ensemble des indemnités d'arbitrage perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle il a exercé une mission arbitrale ;
- de transmettre ce récapitulatif à la Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage en fin d'année civile ;
- en cas de dépassement de la franchise, ils doivent en informer immédiatement la FFSG, la Ligue et l'organisateur de la compétition qui lui verse une indemnité ;
- doivent conserver ces informations pendant trois années.

b) La CFOA :

- est chargée de collecter les informations relatives aux indemnités perçues par les officiels d'arbitrage.
- doit informer la FFSG en cas de dépassement de la franchise.
- doit conserver ces informations pendant trois années.

c) La FFSG :

En application du décret N° 2007-969 du 15 mai 2007, la FFSG sera responsable du paiement des charges liées aux indemnités d'arbitrage versées aux officiels d'arbitrage qui excèdent la franchise annuelle.

Cependant, lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la Fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.

La FFSG, informée par la CFOA et/ou l'officiel d'arbitrage du dépassement de la franchise en raison de versements de sommes par les clubs affiliés, sera amenée à se faire rembourser du montant des charges versées par elle pour le compte des clubs ou des organisateurs.

### **1.13.3. Définition du temps d'activité arbitrale**

Le temps d'activité arbitrale est la période au cours de laquelle un officiel d'arbitrage contribue par son intervention à l'établissement des performances sportives. Elle comprend en outre les temps de réunions et les temps d'attente technique (surfaçages, périodes d'échauffement, temps de résolution de problèmes techniques et toutes autres interruptions survenant lors d'une épreuve) au cours desquels l'officiel d'arbitrage doit être en poste et ne peut s'adonner à des occupations autres qu'arbitrales.

### **1.13.4. Définition de la mission arbitrale**

Les officiels d'arbitrage devant intervenir sur un évènement sont convoqués par l'organisme responsable de leur gestion. La convocation reçue par chaque officiel vaut ordre de mission.

La mission commence à l'heure de départ du domicile et se termine à l'heure de retour à ce même domicile.

Le temps de mission de l'officiel couvre :

- le temps de trajet aller
- le temps d'activité arbitrale
- le temps de trajet retour
- le cas échéant le temps consacré aux obligations protocolaires

- le temps sans activité compris entre deux temps d'activité arbitrale ou entre un temps d'activité arbitrale et une obligation protocolaire.

Les officiels d'arbitrage sont totalement pris en charge par l'organisateur du début à la fin de leur temps de mission. Cette prise en charge complète comprend :

- les repas,
- l'hébergement,
- les déplacements.

### **1.13.5. Remboursements des frais**

Tout officiel d'arbitrage peut être amené à engager des dépenses dans le cadre des missions arbitrales qui lui sont confiées.

Les frais encourus par l'officiel d'arbitrage sont remboursés, au minimum, selon les conditions fédérales en vigueur à la date de la mission.

Il est de la responsabilité de chaque officiel d'arbitrage de se conformer aux règles en vigueur en veillant en toutes circonstances à une utilisation appropriée des fonds de la FFSG ou des associations.

L'officiel d'arbitrage engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations indiquées et des sommes demandées.

L'organisateur est en charge de contrôler les notes de frais et s'engagent à payer celles-ci correctement établies et approuvées avant le départ de l'officiel d'arbitrage ou, en cas d'impossibilité, dans des délais raisonnables.

Les déplacements personnels combinés à des missions ne doivent en aucun cas entraîner des frais supplémentaires pour la FFSG, les clubs ou les organes déconcentrés.

L'organisateur remboursera tous les frais occasionnés par le déplacement, dans la mesure où ils sont justifiés, nécessaires et respectent la limite des plafonds de dépenses spécifiés par catégories de frais.

En cas de non-respect des règles définies par la présente procédure, l'organisateur ne remboursera pas les montants engagés par l'officiel d'arbitrage au-delà des plafonds de remboursements, sauf accord spécifique du Président de l'organisation concernée.

#### **1.13.5.1. Repas**

Un remboursement de repas, ou un repas, est dû :

- lorsque l'officiel d'arbitrage est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures,
- lorsque l'officiel d'arbitrage est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures.

Si l'organisateur ne peut fournir un repas, un ou plusieurs forfaits de base, au tarif fédéral, sera (seront) versé(s) à l'officiel d'arbitrage qui aura été dans l'obligation de réaliser une avance de frais.

#### 1.13.5.2. Hébergement

Un remboursement de nuitée ou un hébergement couvrant la chambre et le petit déjeuner, dans un hôtel de confort au moins égal à 2\*, est dû:

- lorsque l'officiel d'arbitrage est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heures et 5 heures,
- lorsque l'officiel d'arbitrage habite à plus d'une heure de transport et qu'il débute sa mission à 8 heures ou avant,
- lorsque l'officiel d'arbitrage habite à plus d'une heure de transport et qu'il termine sa mission à 22 heures ou après.

Si l'organisateur ne peut fournir un hébergement, un ou plusieurs forfaits de base, au tarif fédéral, sera (seront) versé(s) à l'officiel d'arbitrage qui aura été dans l'obligation de réaliser une avance de frais.

#### 1.13.5.3. Déplacements

L'officiel d'arbitrage privilégie la solution la plus adaptée économiquement (ou pratiquement en fonction des circonstances), entre l'avion, le train et la voiture.

Le moyen de transport le moins cher sera toujours celui pris en compte pour le remboursement. Il est, par principe, le chemin de fer en seconde classe. L'officiel qui utilisera un autre moyen de transport, ou voyagera en première classe de la SNCF, devra obligatoirement obtenir l'accord préalable de l'organisateur et pourra être invité à fournir les justificatifs permettant de constater le meilleur tarif.

Lorsqu'un officiel se déplace en véhicule personnel, les heures de début et de fin de la mission sont celles du départ et du retour au domicile.

Lorsque l'officiel se déplace en transport en commun, les heures de début et de fin de la mission sont celles du départ et de l'arrivée du transport choisi, augmentées de 60 minutes pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de départ, et de 60 minutes pour le même trajet au retour.

Lorsqu'un officiel se déplace en véhicule personnel, les heures de début et de fin de la mission sont celles du départ et du retour au domicile.

Lorsque l'officiel se déplace en transport en commun, les heures de début et de fin de la mission sont celles du départ et de l'arrivée du transport choisi, augmentées de 60 minutes pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de départ, et de 60 minutes pour le même trajet au retour.

L'utilisation d'un véhicule personnel ne pourra être autorisée que dans les cas suivants :

- il n'existe aucun transport en commun permettant de se présenter à l'heure pour le début du temps d'activité arbitrale,
- il n'existe aucun transport en commun permettant à l'officiel de rejoindre son domicile après la fin du temps d'activité arbitrale et dans des délais raisonnables,
- il n'existe aucune liaison directe entre le domicile de l'officiel d'arbitrage et le lieu de mission, et le temps de voyage en transport en commun est supérieur au temps de voyage en véhicule personnel.

Le calcul d'itinéraire d'un véhicule personnel s'effectue en utilisant le site Via Michelin <https://www.viamichelin.fr> en considérant le trajet par la route le plus court en distance.

L'utilisation d'un véhicule personnel sera toujours possible en cas de covoiturage entre plusieurs officiels et à condition de démontrer que le montant du trajet pour ces officiels, en seconde classe de la SNCF, est supérieur au frais de transport par véhicule personnel.

### **1.13.6. Particularités**

Tout officiel d'arbitrage qui intervient sur un évènement et qui, à un autre titre, privé ou professionnel, accompagne un participant à cet évènement, ne peut se voir rembourser que les frais de repas et d'hébergement correspondant à une seule personne et pour son temps d'activité arbitrale.

### **1.13.7. Indemnités d'arbitrage**

Depuis le 17 juin 2017, les officiels d'arbitrage et les comptables ont droit au versement d'une indemnité horaire ou forfaitaire pour leur prestation dont le montant est fixé selon le type d'évènement.

L'organisateur règle une indemnité à chaque officiel d'arbitrage et à chaque comptable désigné pour officier sur la manifestation.

L'arbitre (ou le président du jury), en sa qualité d'autorité investie par la Fédération, est chargé d'indiquer le temps d'activité de chaque officiel sur la

fiche d'indemnité et valide, par sa signature, la réalité de la somme due. Cette procédure ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires dues aux formateurs.

Nul ne pouvant valider sa propre fiche d'indemnité, celui d'un arbitre (ou d'un président de jury) l'est par un autre arbitre (ou président de jury), également en mission sur le lieu de la manifestation ou, à défaut, par le président de l'association.

L'officiel d'arbitrage engage pleinement sa responsabilité dans l'exactitude des informations indiquées et des sommes demandées.

Le versement des indemnités est effectué par l'organisateur, sur la base de la fiche d'indemnités d'arbitrage disponible sur <https://agora.ffsg.org> intégrant le circuit de validation de l'arbitre (ou du président du jury) et de l'organisateur.

#### **1.13.8. Barème des indemnités d'arbitrage**

Le barème des indemnités d'arbitrage est fixé par le présent règlement à l'annexe 14 et diffusé par voie de communication à chaque modification.

## ARTICLE 1.14. JURYS

### 1.14.1. Communication des jurys

1.14.1.1. Le jury doit être arrêté et communiqué à l'organisateur au plus tard 15 jours avant le début des épreuves.

1.14.1.2. La publication ou l'affichage des noms des membres du jury est obligatoire et doit être effectuée au plus tard le premier jour des épreuves et doit demeurer accessible à tous au moins jusqu'à la fin de la manifestation, selon les modalités suivantes :

- affichage sur les lieux des épreuves.
- communication dans les protocoles finaux des épreuves.

### 1.14.2. Composition des jurys

1.14.2.1. Les règles de composition des jurys sont fixées par le présent règlement à l'annexe 13 et s'entendent comme des minima incompressibles. Ces règles doivent être respectées sous peine d'annulation des épreuves.

1.14.2.2. Un deuxième jury devra être mandaté si le temps d'activité arbitrale excède 5 heures ininterrompues par jour ou si le temps d'activité arbitrale excède 8 heures par jour.

1.14.2.3. Pour les compétitions de danse sur glace, de patinage artistique et de patinage artistique synchronisé placées sous un système d'évaluation différent du système de jugement international en vigueur, la composition du jury est laissée à au choix des clubs (entraîneurs, officiels UNSS, initiateurs etc....).

1.14.2.4. En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début des épreuves, l'organisateur est dans l'obligation de compléter le jury afin de rendre sa composition conforme aux règles fixées par le présent règlement. Il est en conséquence recommandé de constituer des jurys un peu plus étoffés que nécessaire, de manière à faire face à toute éventualité.

## **Partie II – DISCIPLINES D'EXPRESSION**

---

## ARTICLE 2.1. LES JUGES

### 2.1.1. Titularisation des juges

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges doit remplir les conditions suivantes :

|                     |                                                                                                                                |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Age :</b>        | Avoir 16 ans au 1 <sup>er</sup> juillet de la saison en cours                                                                  |
| <b>Licence :</b>    | Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement                                                                              |
| <b>Expérience :</b> | Avoir été patineur                                                                                                             |
| <b>Formation :</b>  | Avoir suivi la formation probatoire de juge                                                                                    |
| <b>Examen :</b>     | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3. |

### 2.1.2. Catégories des juges

#### 2.1.2.1. Les juges départementaux

Les juges départementaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.1.1 (titularisation des juges).

#### 2.1.2.2. Les juges régionaux

Les juges régionaux sont promus par la CFOA sur proposition de la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.1.3.1 (critères de promotion des juges régionaux).

#### 2.1.2.3. Les juges nationaux

Sont distingués les juges nationaux compétition, les juges nationaux championnat et les juges nationaux élites.

##### 2.1.2.3.1. Les juges nationaux compétition

Les juges nationaux compétition sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.1.3.2 (critères de promotion des juges nationaux compétitions).

#### 2.1.2.3.2. Les juges nationaux championnat

Les juges nationaux championnat sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.1.3.3 (critères de promotion des juges nationaux championnats).

#### 2.1.2.3.3. Les juges nationaux élites

Les juges nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 2.1.3.4 (critères de promotion des juges nationaux championnats).

#### 2.1.2.4. Les juges internationaux

L'ISU distingue les juges internationaux et les juges ISU. Nommés initialement par le Président de la FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de juge international puis de juge ISU. Ils doivent en outre satisfaire les conditions de recertification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

Le statut international des juges de ballet sur glace est uniquement conféré par la FFSG et la CFOA aux officiels d'arbitrage français de la discipline.

2.1.2.4.1. La gestion des juges internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### 2.1.3. Critères de promotion des juges

#### 2.1.3.1. Critères de promotion au grade régional

- faire acte de candidature auprès de la CROA gestionnaire,
- figurer sur la liste des juges départementaux depuis au moins une saison,
- avoir jugé tous les segments d'au moins deux compétitions de club, de ligue ou régionales au cours de la saison précédente,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.

#### 2.1.3.2. Critères de promotion au grade national compétition

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des juges régionaux depuis au moins trois saisons,
- avoir jugé tous les segments d'au moins trois compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison,
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 2.1.3.3. Critères de promotion au grade national championnat

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des juges nationaux compétition depuis au moins trois saisons,
- avoir jugé tous les segments d'au moins trois compétitions nationales au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins deux saisons,
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

#### 2.1.3.4. Critères de promotion au grade national élite

- figurer sur la liste des juges nationaux championnat depuis au moins trois saisons,
- avoir jugé tous les segments d'au moins deux championnats nationaux, quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- avoir fait preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités au cours des trois saisons précédentes.

## 2.1.4. Filière rapide des juges

2.1.4.1. Une nomination directe au grade régional de juge est possible pour les personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir, en tant que patineur individuel, de couple ou en équipe, obtenu une place sur un podium d'un championnat de France au minimum du niveau junior de la discipline dans laquelle il souhaite officier,
- être déjà juge dans une autre discipline, et avoir atteint au minimum le grade national compétition,
- être officiel d'arbitrage UNSS de niveau national.

2.1.4.2. Une nomination directe au grade de juge national compétition est possible pour les juges nationaux championnat ou juges nationaux élites d'une autre discipline.

2.1.4.3. Une nomination directe au grade de juge national compétition est possible pour les patineurs Juniors ou Seniors ayant pris part aux Jeux Olympiques, aux Championnats ou Coupes du Monde, aux Championnats ou Coupes d'Europe, aux Championnats des Quatre Continents, en catégorie individuelle ou par équipe, de la même discipline.

2.1.4.4. Une nomination directe au grade de juge national championnat est possible pour les juges internationaux d'une autre discipline.

2.1.4.5. Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CFOA, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

## 2.1.5. Recertification des juges

2.1.5.1. Les juges doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les quarante-huit mois (48 mois) précédant le 31 juillet de l'année civile.

2.1.5.2. Un juge qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

2.1.5.3. Ce juge recouvrira sa qualification antérieure s'il suit une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation. Il

perdra définitivement sa qualification antérieure s'il ne suit pas une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation, et devra se soumettre aux conditions réglementaires pour retrouver une qualification supérieure.

### **2.1.6. Devoirs et fonctions spécifiques des juges**

#### 2.1.6.1. Les juges doivent :

- utiliser toute l'échelle des valeurs et des notes mises à leur disposition,
- noter indépendamment et, lorsqu'ils jugent, ne doivent pas converser entre eux ni indiquer des erreurs par des actions ou des sons,
- ne pas utiliser de notes préparées à l'avance,
- décider de l'application des déductions selon le règlement en vigueur,
- assister à la réunion initiale tenue par le juge-arbitre préalablement à chaque segment d'un événement,
- assister à la table ronde animée par le juge-arbitre.

#### 2.1.6.2. Le juge de piste (exclusivement réservé au Ballet sur Glace)

La sécurité des patineurs (sport d'équipes) et la bonne application des règlements impliquent la mise en place d'un juge de piste. Officiel d'arbitrage inscrit sur la liste des juges de ballet sur glace, il reste en communication avec le juge arbitre et le juge arbitre assistant pendant le déroulement des épreuves.

Son rôle est le suivant :

- veiller à l'entrée et la sortie des décors lorsqu'ils sont autorisés,
- procéder à tout contrôle nécessaire (hauteurs, ...),
- veiller à ce qu'aucune personne chaussée autrement qu'avec les patins n'entre sur la piste,
- veiller au respect de l'ordre lors de l'entrée et de la sortie des équipes,
- autoriser une équipe à entrer sur la piste,
- veiller à ce que toutes les portes d'accès de la piste soient fermées et que les conditions de sécurité soient réunies pour lancer l'équipe sur la glace,
- rappeler au capitaine de l'équipe les règles applicables au temps d'échauffement de l'exercice chorégraphique et du ballet libre, les règles liées aux problèmes de musique et à la sécurité des patineurs,
- signaler et communiquer toute infraction ou problème constaté au

- juge arbitre ou son assistant,
- prendre toute disposition nécessaire pour rétablir l'ordre et assurer la sécurité des patineurs et le bon déroulement de la compétition avec accord du juge arbitre.

### 2.1.7. Habilitations des juges

2.1.7.1. Les habilitations des juges sont définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

2.1.1.2. Les habilitations des juges internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## ARTICLE 2.2. LES JUGES-ARBITRES

### 2.2.1. Titularisation des juges-arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des juges-arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- |                     |                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Age :</b>        | Avoir 19 ans au 1 <sup>er</sup> juillet de la saison en cours,                                                                                                                                                                  |
| <b>Licence :</b>    | Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,                                                                                                                                                                              |
| <b>Expérience :</b> | Figurer sur la liste fédérale des juges depuis trois saisons au moins,<br>Avoir atteint le grade minimal de juge régional,<br>Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires, |
| <b>Qualités :</b>   | Posséder de bonnes qualités de communication,<br>Être en mesure de prendre des décisions et de travailler en équipe,                                                                                                            |
| <b>Formation :</b>  | Avoir suivi la formation probatoire de juge-arbitre,                                                                                                                                                                            |
| <b>Examen :</b>     | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge-arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.                                                                                          |

## 2.2.2. Catégories des juges-arbitres

### 2.2.2.1. Les juges-arbitres départementaux

Les juges-arbitres départementaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.2.1 (titularisation des juges-arbitres départementaux).

### 2.2.2.2. Les juges-arbitres régionaux

Les juges-arbitres régionaux sont promus par la CFOA sur proposition de la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.2.3.1 (critères de promotion des juges-arbitres régionaux).

### 2.2.2.3. Les juges-arbitres nationaux

Sont distingués les juges-arbitres nationaux compétition, les juges-arbitres nationaux championnat et les juges-arbitres nationaux élites.

#### 2.2.2.3.1. Les juges-arbitres nationaux compétitions

Les juges-arbitres nationaux compétition sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.2.3.2 (critères de promotion des juges-arbitres nationaux compétitions).

#### 2.2.2.3.2. Les juges-arbitres nationaux championnat

Les juges-arbitres nationaux championnat sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.2.3.3 (critères de promotion des juges-arbitres nationaux championnats).

#### 2.2.2.3.3. Les juges-arbitres nationaux élites

Les juges-arbitres nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 2.2.3.4 (critères de promotion des juges-arbitres nationaux élites).

### 2.2.2.4. Les juges-arbitres internationaux

L'ISU distingue les juges-arbitres internationaux et les juges-arbitres ISU. Nommés initialement par le Président de la FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de juge-arbitre international puis de juge-arbitre ISU. Ils doivent en outre satisfaire les

conditions de recertification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

Le statut international des juges-arbitres de Ballet sur Glace est uniquement conféré par la FFSG et la CFOA aux officiels d'arbitrage français de la discipline.

2.2.2.4.1. La gestion des juges-arbitres internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### **2.2.3. Critères de promotion des juges-arbitres**

#### **2.2.3.1. Critères de promotion au grade régional**

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des juges-arbitres départementaux depuis au moins une saison,
- avoir arbitré tous les segments d'au moins une compétition de club, de ligue ou régionale au cours de la saison précédente,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.

#### **2.2.3.2. Critères de promotion au grade national compétition**

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des juges-arbitres régionaux depuis au moins trois saisons,
- avoir arbitré tous les segments d'au moins deux compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison,
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 2.2.3.3. Critères de promotion au grade national championnat

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des juges-arbitres nationaux compétition depuis au moins trois saisons,
- avoir arbitré tous les segments d'au moins trois compétitions nationales, quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins deux saisons,
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

#### 2.2.3.4. Critères de promotion au grade national élite

- figurer sur la liste des juges-arbitres nationaux championnat depuis au moins trois saisons,
- avoir arbitré tous les segments d'au moins deux championnats nationaux, quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- avoir fait preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités au cours des trois saisons précédentes.

### 2.2.4. Recertification des juges-arbitres

2.2.4.1. Les juges-arbitres doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les quarante-huit mois (48 mois) précédant le 31 juillet de l'année civile.

2.2.4.2. Un juge-arbitre qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

2.2.4.3. Ce juge-arbitre recouvrira sa qualification antérieure s'il suit une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation. Il perdra définitivement sa qualification antérieure s'il ne suit

pas une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation, et devra se soumettre aux conditions réglementaires pour retrouver une qualification supérieure.

### **2.2.5. Devoirs et fonctions spécifiques des juges-arbitres**

#### **2.2.5.1. Le juge-arbitre d'une compétition doit :**

- s'assurer que le comité d'organisation a procédé à l'examen des licences et vérifié l'identité et la nationalité des patineurs,
- conduire les tirages au sort pour déterminer l'ordre de passage,
- diriger le jury (il doit s'assurer que les juges n'apportent pas à leur place des notes concernant des scores précédemment accordés ou des moyens de communication électronique, ne communiquent pas entre eux, n'indiquent pas d'erreur par une action ou un son, ni ne regardent les notes de leurs voisins,
- agir comme porte-parole des officiels en cas de besoin,
- animer la réunion initiale des juges ainsi qu'une courte réunion avec les juges avant chaque segment,
- vérifier la conformité des périodes d'échauffement,
- prendre les mesures nécessaires relatives à un départ retardé ou à un nouveau départ conformément aux règles en vigueur et donne les instructions à la personne en charge de la musique d'arrêter ou redémarrer la musique d'un concurrent,
- décider si la qualité de la glace permet le bon déroulement de l'événement,
- modifier la forme et la taille de la surface de la glace si des circonstances l'y obligent,
- accepter, en accord avec le comité d'organisation ou un club affilié, que l'événement se tienne sur une autre patinoire,
- donner les instructions nécessaires au(x) chronométrateur(s) pour faire respecter les règlements de chaque discipline,
- décider de l'application des déductions de son ressort en fonction des règlements propres à chaque discipline,
- décider des violations selon les règlements applicables,
- juger la totalité de l'événement,
- suspendre la compétition jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli si le public interrompt la compétition ou nuit à son bon déroulement,
- exclure un ou des compétiteurs de l'événement si nécessaire,
- remplacer un ou des juges du panel, si nécessaire et si des raisons importantes et valables l'exigent,

- interdire à n'importe quel entraîneur de se trouver, à n'importe quel moment, sur la surface de la glace sur laquelle se tient la compétition,
- valider les résultats avec le contrôleur technique,
- participer à la cérémonie de remise des prix et trophées,
- conduire la table ronde du panel des juges si possible conjointement avec le contrôleur technique,
- prendre les décisions nécessaires suite aux réclamations émises au sujet de la compétition en question,
- préparer le rapport sur l'événement (Masters de Patinage, tous championnats de France et toutes compétitions de niveau national) et le faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.

#### 2.2.5.2. Juge-arbitre assistant (exclusivement réservé au Ballet sur Glace)

Le rôle du juge arbitre assistant est d'aider le juge arbitre dans toutes ses fonctions et de le remplacer le cas échéant (assister le juge arbitre pendant les réunions officielles, le tirage au sort, le tirage au sort intermédiaire, dans la vérification des licences, des temps des programmes et des échauffements, de la bonne distribution des protocoles ou tous les documents utiles au bon déroulement des compétitions, prendre note de tout ce qui peut faire l'objet de commentaires, etc.)

### 2.2.6. Habilitations des juges-arbitres

2.2.6.1. Les habilitations des juges-arbitres sont définies dans l'annexe 2 du présent règlement.

2.2.6.2. Les habilitations des juges-arbitres internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## ARTICLE 2.3. LES CONTROLEURS TECHNIQUES

### 2.3.1. Titularisation des contrôleurs techniques

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des contrôleurs techniques doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 19 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Figurer sur la liste fédérale des juges depuis trois saisons au moins,  
Avoir atteint le grade minimal de juge régional,  
Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
- Qualités :** Posséder de bonnes qualités de communication,  
Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation :** Avoir suivi la formation probatoire de contrôleur technique,
- Examen :** Avoir passé avec succès l'examen probatoire prévu pour accéder à la fonction de contrôleur technique dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

### 2.3.2. Catégories des contrôleurs techniques

#### 2.3.2.1. Les contrôleurs techniques départementaux

Les contrôleurs techniques départementaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.3.1 (titularisation des contrôleurs techniques départementaux).

#### 2.3.2.2. Les contrôleurs techniques régionaux

Les contrôleurs techniques régionaux sont promus par la CFOA sur proposition de la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.3.3.1 (critères de promotion des contrôleurs techniques régionaux).

### 2.3.2.3. Les contrôleurs techniques nationaux

Sont distingués les contrôleurs techniques nationaux compétition, les contrôleurs nationaux championnat et les contrôleurs techniques nationaux élites.

#### 2.3.2.3.1. Les contrôleurs techniques nationaux compétition

Les contrôleurs techniques nationaux compétition sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.3.3.2 (critères de promotion des contrôleurs techniques nationaux compétitions).

#### 2.3.2.3.2. Les contrôleurs techniques nationaux championnat

Les contrôleurs techniques nationaux championnat sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.3.3.3 (critères de promotion des contrôleurs techniques nationaux championnats).

#### 2.3.2.3.3. Les contrôleurs techniques nationaux élites

Les contrôleurs techniques nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 2.3.3.4 (critères de promotion des contrôleurs techniques nationaux élites).

### 2.3.2.4. Les contrôleurs techniques internationaux

L'ISU distingue les contrôleurs techniques internationaux et les contrôleurs techniques ISU. Nommés initialement par le Président de la FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de contrôleur technique international puis de contrôleur technique ISU. Ils doivent en outre satisfaire les conditions de recertification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

2.3.2.4.1. La gestion des contrôleurs techniques internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

## 2.3.3. Critères de promotion des contrôleurs techniques

### 2.3.3.1 Critères de promotion au grade régional

- faire acte de candidature auprès de la CROA gestionnaire,

- figurer sur la liste des contrôleurs techniques départementaux depuis au moins une saison,
- avoir officié en tant que contrôleur sur tous les segments d'au moins deux compétitions de club, de ligue ou régionales au cours de la saison précédente,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.

#### 2.3.3.2. Critères de promotion au grade national compétition

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des contrôleurs techniques régionaux depuis au moins trois saisons,
- avoir officié en tant que contrôleur sur tous les segments d'au moins trois compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison,
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 2.3.3.3. Critères de promotion au grade national championnat

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des contrôleurs techniques nationaux compétition depuis au moins trois saisons,
- avoir officié en tant que contrôleur sur tous les segments d'au moins deux compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins deux saisons,
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

#### 2.3.3.4. Critères de promotion au grade national élite

- figurer sur la liste des contrôleurs techniques nationaux championnat depuis au moins trois saisons,
- avoir officié sur tous les segments d'au moins deux championnats de France, quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- avoir fait preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités au cours des trois saisons précédentes.

#### 2.3.4. Recertification des contrôleurs techniques

2.3.4.1. Les contrôleurs techniques doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les trente-six mois (36 mois) précédant le 31 juillet de l'année civile.

2.3.4.2 Un contrôleur technique qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

2.3.4.3. Ce contrôleur technique recouvrira sa qualification antérieure s'il suit une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation. Il perdra définitivement sa qualification antérieure s'il ne suit pas une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation, et devra se soumettre aux conditions réglementaires pour retrouver une qualification supérieure.

#### 2.3.5. Devoirs et fonctions spécifiques des contrôleurs techniques

Le contrôleur technique doit :

- autoriser ou corriger l'effacement d'éléments requis,
- superviser le travail des spécialistes techniques et de l'opérateur de données, et proposer les corrections, si nécessaire, à l'entrée des noms et niveaux de difficulté des éléments requis exécutés indiqués par le spécialiste technique et le spécialiste technique assistant officiant.

Toutefois, si ces deux spécialistes techniques sont en désaccord avec la correction sollicitée par le contrôleur technique, leur décision initiale est maintenue.

En cas de désaccord entre le spécialiste technique et le spécialiste technique assistant sur un élément ou un niveau de difficulté, la décision du contrôleur technique prévaut. Le contrôleur technique doit vérifier que les éléments requis exécutés et les niveaux de difficulté identifiés selon la procédure ci-dessus ont été correctement saisis dans le système informatique par l'opérateur de données ; les éléments exécutés et les niveaux de difficulté ne seront validés qu'après la confirmation formelle du contrôleur technique,

- autoriser ou corriger l'identification des éléments ou mouvements illégaux,
- autoriser ou corriger l'identification d'une chute qui interviendrait dans n'importe quelle partie du programme. Toutefois, si les deux spécialistes techniques sont en désaccord avec une correction sur un élément ou mouvement illégal ou une chute sollicitée par le contrôleur technique, leur décision initiale est maintenue,
- valider les résultats avec le juge-arbitre,
- animer la réunion initiale du panel technique ainsi qu'une courte réunion avec les membres de son panel avant chaque segment,
- conduire la table ronde du panel technique,
- si possible, assister le juge-arbitre dans l'animation de la table ronde,
- préparer le rapport sur l'événement (Masters de Patinage, tous championnats de France et toutes compétitions de niveau national) et le faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.
- participer à la cérémonie de remise des prix et des trophées.

### **2.3.6. Habilitations des contrôleurs techniques**

2.3.6.1. Les habilitations des contrôleurs techniques sont définies dans l'annexe 3 du présent règlement.

2.3.6.2. Les habilitations des contrôleurs techniques internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## ARTICLE 2.4. LES SPECIALISTES TECHNIQUES

### 2.4.1. Titularisation des spécialistes techniques

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des spécialistes techniques doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 16 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Être titulaire d'un brevet/diplôme d'Etat professionnel d'éducation du sport, ou un brevet fédéral 3 (BF3) délivré par la FFSG ou être/avoir été un patineur de niveau national,
- Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
- Qualités :** Posséder de bonnes qualités de communication,  
Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation :** Avoir suivi la formation probatoire de spécialiste technique,
- Examen :** Avoir passé avec succès l'examen probatoire prévu pour accéder à la fonction de spécialiste technique dans les délais prévus à l'article 2.4.4.3.

### 2.4.2. Catégories des spécialistes techniques

#### 2.4.2.1. Les spécialistes techniques départementaux

Les spécialistes techniques départementaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.4.1 (titularisation des spécialistes techniques départementaux).

#### 2.4.2.2. Les spécialistes techniques régionaux

Les spécialistes techniques régionaux sont promus par la CFOA sur proposition de la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.4.3.1 (critères de promotion des spécialistes techniques régionaux).

#### 2.4.2.3. Les spécialistes techniques nationaux

Sont distingués les spécialistes techniques nationaux compétition, les spécialistes techniques nationaux championnat et les spécialistes techniques nationaux élites.

##### 2.4.2.3.1. Les spécialistes techniques nationaux compétition

Les spécialistes techniques nationaux compétition sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.4.3.2 (critères de promotion des spécialistes techniques nationaux compétitions).

##### 2.4.2.3.2. Les spécialistes techniques nationaux championnat

Les spécialistes techniques nationaux championnat sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.4.3.3 (critères de promotion des spécialistes techniques nationaux championnats).

##### 2.4.2.3.3. Les spécialistes techniques nationaux élites

Les spécialistes techniques nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 2.4.3.4 (critères de promotion des spécialistes techniques nationaux élites).

#### 2.4.2.4. Les spécialistes techniques internationaux

L'ISU distingue les spécialistes techniques internationaux et les spécialistes techniques ISU. Nommés initialement par le Président de la FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de spécialiste technique international puis de spécialiste technique ISU. Ils doivent en outre satisfaire les conditions de recertification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

2.4.2.4.1. La gestion des spécialistes techniques internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### 2.4.3. Critères de promotion des spécialistes techniques

#### 2.4.3.1. Critères de promotion au grade régional

- faire acte de candidature auprès de la CROA gestionnaire,

- figurer sur la liste des spécialistes techniques départementaux depuis au moins une saison,
- avoir officié en tant que spécialiste sur tous les segments d'au moins une compétition de club, de ligue ou régionale au cours de la saison précédente,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.

#### 2.4.3.2. Critères de promotion au grade national compétition

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des spécialistes techniques régionaux depuis au moins trois saisons,
- avoir officié en tant que spécialiste sur tous les segments d'au moins trois compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison,
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 2.4.3.3. Critères de promotion au grade national championnat

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des spécialistes techniques nationaux compétition depuis au moins trois saisons,
- avoir officié sur tous les segments d'au moins deux compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins deux saisons,
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

#### 2.4.3.4. Critères de promotion au grade national élite

- figurer sur la liste des spécialistes techniques nationaux championnat depuis au moins trois saisons,
- avoir officié sur tous les segments d'au moins deux championnats de France, quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- avoir fait preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités au cours des trois saisons précédentes.

#### 2.4.4. Filière rapide des spécialistes techniques

2.4.4.1. Une nomination directe au grade régional de spécialiste technique est possible pour les personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir, en tant que patineur individuel, de couple ou en équipe, obtenu une place sur un podium d'un championnat de France au minimum du niveau junior de la discipline dans laquelle il souhaite officier,
- être déjà spécialiste technique dans une autre discipline, et avoir atteint au minimum le grade national compétition,
- être officiel d'arbitrage UNSS de niveau national.

2.4.4.2. Une nomination directe au grade de spécialiste technique national compétition est possible pour les spécialistes techniques nationaux championnat ou spécialistes techniques nationaux élites d'une autre discipline.

2.4.4.3. Une nomination directe au grade de spécialiste technique national compétition est possible pour les patineurs Juniors ou Seniors ayant pris part aux Jeux Olympiques, aux Championnats ou Coupes du Monde, aux Championnats ou Coupes d'Europe, aux Championnats des Quatre Continents, en catégorie individuelle ou par équipe, de la même discipline.

2.4.4.4. Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CNOA responsable de la discipline dans laquelle ils souhaitent officier, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de spécialiste dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

## **2.4.5. Recertification des spécialistes techniques**

2.4.5.1. Les spécialistes techniques doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les trente-six mois (36 mois) précédant le 31 juillet de l'année civile.

2.4.5.2. Un spécialiste technique qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

2.4.5.3. Ce spécialiste technique recouvrira sa qualification antérieure s'il suit une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation. Il perdra définitivement sa qualification antérieure s'il ne suit pas une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation, et devra se soumettre aux conditions réglementaires pour retrouver une qualification supérieure.

## **2.4.6. Devoirs et fonctions spécifiques du spécialiste technique**

2.4.6.1. Le spécialiste technique doit :

- identifier et appeler les éléments requis exécutés,
- identifier et appeler les niveaux de difficulté des éléments requis exécutés,
- identifier les éléments et mouvements illégaux,
- identifier une chute survenant à tout endroit du programme,
- identifier et effacer les éléments additionnels.

2.4.6.2. Le spécialiste technique assistant prend également part au processus de décision, selon les mêmes conditions que le spécialiste technique et sous l'autorité du contrôleur technique.

2.4.6.3. Le spécialiste technique et le spécialiste technique assistant doivent :

- dans la mesure du possible, assister aux séances d'entraînement préalables à la compétition afin d'optimiser la préparation de leur service,
- assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions pré-segment du panel technique organisées par le contrôleur technique,
- assister à la table ronde du panel technique organisée par le contrôleur technique.

## 2.4.7. Habilitations des spécialistes techniques

2.4.7.1. Les habilitations des spécialistes techniques sont définies dans l'annexe 4 du présent règlement.

2.4.7.2. Les habilitations des spécialistes techniques internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## ARTICLE 2.5. LES OPERATEURS DE DONNEES/VIDEO

### 2.5.1. Titularisation des opérateurs de données/vidéo

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des opérateurs de données/vidéo doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 16 ans au 1er juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,  
Exercer ou avoir exercé les fonctions de comptable (officiel de compétition),
- Qualités :** Posséder de bonnes qualités de communication,  
Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,  
Appétence pour les outils informatiques,
- Formation :** Avoir suivi la formation probatoire de spécialiste technique,
- Examen :** Avoir passé avec succès l'examen probatoire prévu pour accéder à la fonction d'opérateur de données dans les délais prévus.

## **2.5.2. Catégories des opérateurs de données/vidéo**

### 2.5.2.1. Les opérateurs de données/vidéo départementaux

Les opérateurs de données/vidéo départementaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.5.1 (titularisation des opérateurs de données/vidéo départementaux).

### 2.5.2.2. Les opérateurs de données/vidéo régionaux

Les opérateurs de données/vidéo régionaux sont promus par la CFOA sur proposition de la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.5.3.1 (critères de promotion des opérateurs de données/vidéo régionaux).

### 2.5.2.3. Les opérateurs de données/vidéo nationaux

Sont distingués les opérateurs de données/vidéo nationaux compétition, les opérateurs de données/vidéo nationaux championnat et les opérateurs de données/vidéo nationaux élites.

#### 2.5.2.3.1. Les opérateurs de données/vidéo nationaux compétition

Les opérateurs de données/vidéo nationaux compétition sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.5.3.1 (critères de promotion des opérateurs de données/vidéo régionaux).

#### 2.5.2.3.2. Les opérateurs de données/vidéo nationaux championnat

Les opérateurs de données/vidéo nationaux championnat sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 2.5.3.3 (critères de promotion des opérateurs de données/vidéo nationaux championnats).

#### 2.5.2.3.3. Les opérateurs de données/vidéo nationaux élites

Les opérateurs de données/vidéo nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 2.5.3.4 (critères de promotion des opérateurs de données/vidéo nationaux élites).

### 2.5.2.4. Les opérateurs de données/vidéo internationaux

L'ISU distingue les opérateurs de données/vidéo internationaux et les opérateurs de données/vidéo ISU. Nommés initialement par le Président de la

FFSG après une sélection effectuée par la CFOA, ils sont titularisés par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade d'opérateur de données/vidéo puis d'opérateur de données/vidéo ISU. Ils doivent en outre satisfaire les conditions de recertification exigées par l'ISU pour être reconduits à leurs grades et dans leurs fonctions.

2.5.2.4.1. La gestion des opérateurs de données/vidéo internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### **2.5.3. Critères de promotion des opérateurs de données/vidéo**

#### **2.5.3.1. Critères de promotion au grade régional**

- faire acte de candidature auprès de la CROA gestionnaire,
- figurer sur la liste des opérateurs de données/vidéo départementaux depuis au moins une saison,
- avoir officié en tant qu'opérateur de données/vidéo sur tous les segments d'au moins une compétition de club, de ligue ou régionale au cours de la saison précédente,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.

#### **2.5.3.2. Critères de promotion au grade national compétition**

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des opérateurs de données/vidéo régionaux depuis au moins trois saisons,
- avoir officié en tant qu'opérateur de données/vidéo sur tous les segments d'au moins trois compétitions régionales et une compétition nationale au cours des deux saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison,
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 2.5.3.3. Critères de promotion au grade national championnat

- faire acte de candidature auprès de la CFOA,
- figurer sur la liste des opérateurs de données/vidéo nationaux compétition depuis au moins deux saisons,
- avoir officié sur tous les segments d'au moins deux compétitions régionales et une compétition nationale au cours des trois saisons précédentes,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins deux saisons,
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

#### 2.5.3.4. Critères de promotion au grade national élite

- figurer sur la liste des opérateurs de données/vidéo nationaux championnat depuis au moins trois saisons,
- avoir officié sur tous les segments d'au moins deux championnats de France, quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- démontrer, à l'occasion d'un test de vérification des connaissances, une parfaite maîtrise des nomenclatures des éléments techniques et des procédures réglementaires spécifiques des disciplines de patinage artistique en individuel et en couple, de danse sur glace et de patinage artistique synchronisé,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- avoir fait preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités au cours des trois saisons précédentes.

### 2.5.4. Filière rapide des opérateurs de données/vidéo

2.5.4.1. Une nomination directe au grade régional d'opérateur de données/vidéo est possible pour les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir démontré leur habilité et leur aptitude à officier dans la nouvelle discipline,

- être déjà opérateur de données/vidéo dans une autre discipline, et avoir atteint au minimum le grade national compétition,

2.5.4.2. Une nomination directe au grade d'opérateur de données/vidéo national compétition est possible pour les opérateurs de données/vidéo nationaux championnat ou les opérateurs de données/vidéo nationaux élites d'une autre discipline.

2.5.4.3. Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CNOA responsable de la discipline dans laquelle ils souhaitent officier, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité d'opérateur de données/vidéo dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

### **2.5.5. Devoirs et fonctions spécifiques des opérateurs de données/vidéo**

2.5.5.1. L'opérateur de données doit :

- entrer dans le système informatique les éléments appelés,
- entrer dans le système informatique les niveaux de difficulté des éléments comme ils ont été appelés,
- corriger les éléments ou les niveaux de difficulté sur instruction du contrôleur technique,
- indiquer les éléments additionnels par le système informatique au spécialiste technique et au contrôleur technique.

2.5.5.2. L'opérateur vidéo doit enregistrer chaque élément séparément de façon à permettre au panel technique, au juge-arbitre et aux juges de revoir un élément si nécessaire.

2.5.5.3. L'opérateur de données et l'opérateur vidéo doivent :

- assister les spécialistes techniques et le contrôleur technique,
- assister à la réunion initiale ainsi qu'aux courtes réunions pré-segment du panel technique organisées par le contrôleur technique,
- assister à la table ronde du panel technique organisée par le contrôleur technique.

### **2.5.6. Recertification des opérateurs de données/vidéo**

2.5.6.1. Les opérateurs de données/vidéo doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation ou un test de vérification des connaissances, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les trente-six mois (36 mois) précédant le 31 juillet de l'année civile.

2.5.6.2 Un opérateur de données/vidéo qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

2.5.6.3. Cet opérateur de données/vidéo recouvrira sa qualification antérieure s'il suit une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation. Il perdra définitivement sa qualification antérieure s'il ne suit pas une formation ou une recertification au cours de la saison suivant sa perte d'habilitation, et devra se soumettre aux conditions réglementaires pour retrouver une qualification supérieure.

### **2.5.7. Habilitations des opérateurs de données/vidéo**

2.5.7.1. Les habilitations des opérateurs de données/vidéo sont définies dans l'annexe 5 du présent règlement.

2.5.7.2. Les habilitations des opérateurs de données/vidéo internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## **ARTICLE 2.6. PROMOTIONS AUX GRADES INTERNATIONAL ET ISU**

### **2.6.1. Critères de nomination au grade international**

#### **2.6.1.1. Disciplines ISU**

Dès lors qu'une opportunité de promotion internationale est proposée par l'ISU et qu'elle répond aux besoins de la FFSG, la CFOA procède à un appel à candidature. Les critères suivants guident la CFOA dans la sélection des candidats :

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade national élite, de la qualification visée, depuis au moins deux saisons,
- faire acte de candidature auprès de la CFOA avant le 1<sup>er</sup> mars cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique,

- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par l'ISU, et publiées dans le règlement ou les communications de l'ISU.
- avoir fait preuve d'un investissement certain en terme de transmission des savoirs à travers l'animation ou la préparation de formations et/ou séminaires, de participation à des sessions d'examen auprès d'officiels d'arbitrage français au cours des deux dernières saisons,
- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- Justifier d'un niveau d'anglais intermédiaire (B1 minimum)
- être proposé par la CFOA auprès du bureau exécutif de la FFSG, qui doit valider cette candidature.

#### 2.6.1.2. Ballet sur Glace

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade national élite, de la qualification visée, depuis au moins deux saisons,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- avoir fait preuve d'un investissement certain en terme de transmission des savoirs à travers l'animation ou la préparation de formations et/ou séminaires, de participation à des sessions d'examen auprès d'officiels d'arbitrage français au cours des deux dernières saisons,
- justifier d'un niveau d'anglais intermédiaire (B1 minimum)
- être proposé par la CFOA auprès du bureau exécutif de la FFSG, qui doit valider cette candidature.

#### 2.6.2. Critères de nomination au grade ISU

Dès lors qu'une opportunité de promotion ISU est proposée par l'ISU et qu'elle répond aux besoins de la FFSG, la CFOA procède à un appel à candidature. Les critères suivants guident la CFOA dans la sélection des candidats :

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade international, de la qualification visée, depuis au moins quatre saisons,
- faire acte de candidature auprès de la CFOA avant le 1<sup>er</sup> mars cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique,
- avoir satisfait aux quotas d'activité nationaux tels que définis à la règle 2.11.3,

- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par l'ISU, et publiées dans le règlement ou les communications de l'ISU,
- avoir fait preuve d'un investissement certain en terme de transmission des savoirs à travers l'animation ou la préparation de formations et/ou séminaires, de participation à des sessions d'examen auprès d'officiels d'arbitrage français au cours des deux dernières saisons au cours des quatre dernières saisons,
- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- être proposé par la CFOA auprès du bureau exécutif de la FFSG, qui doit valider cette candidature.

## **ARTICLE 2.7. REUNIONS INITIALES ET TABLES RONDES**

### **2.7.1. Réunions Initiales**

Lors des championnats de France et si possible lors des compétitions de niveau national, les juges sont tenus d'assister à la réunion à huis clos animée par le juge-arbitre ; de la même façon les spécialistes, spécialistes assistants et opérateurs de données et vidéo sont tenus d'assister à la réunion à huis clos animée par le contrôleur technique. Ces réunions doivent se tenir avant le début des épreuves. A cette occasion le juge-arbitre et le contrôleur technique doivent attirer l'attention des officiels sur les règles en vigueur avec une attention particulière sur les changements apportés à la réglementation, leur interprétation ou sur une clarification officiellement publiée.

### **2.7.2. Tables rondes**

Lors des championnats de France et si possible lors des compétitions de niveau national, les juges sont tenus d'assister à la table ronde à huis clos animée par le juge-arbitre ; de la même façon les spécialistes, spécialistes assistants et quand cela est possible les opérateurs de données et vidéo sont tenus d'assister à la table ronde à huis clos animée par le contrôleur technique. Ces réunions doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves (pas plus tard que le lendemain de la fin des épreuves en question).

#### **2.7.2.1. Table ronde du panel des juges**

A l'occasion de la table ronde les juges doivent être encouragés à exprimer leurs opinions et devront aborder les thèmes suivants :

- Qualité générale du patinage ;
- Echelle de points attribués au titre des éléments techniques et des composantes de programme ;
- Réglementation en vigueur et son application;

- Rythme de jugement ;
- Préconisations portant sur l'équipement, les documents de travail et le système de jugement.

La réunion ne doit pas donner lieu à des critiques sur le jugement des officiels de la discipline en question.

#### 2.7.2.2. Table ronde du panel technique

La table ronde du panel technique doit être l'occasion d'aborder les thèmes suivants :

- Évaluation du travail d'équipe ;
- Attitudes de service ;
- Difficultés rencontrées au cours des épreuves ;
- Préconisations portant sur l'équipement, les documents de travail et le système de jugement.

## ARTICLE 2.8. RAPPORTS DU JUGE-ARBITRE ET DU CONTROLEUR TECHNIQUE

2.8.1. À l'issue des Masters de Patinage, de tous championnats de France et de toutes compétitions de niveau national, les rapports du juge-arbitre et du contrôleur technique doivent être envoyés à la CFOA dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve.

2.8.2. Les juges-arbitres et les contrôleurs techniques sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans les rapports qu'ils rédigent et leurs annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement les rapports auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

## ARTICLE 2.9. QUOTAS D'ACTIVITE

### 2.9.1. Période de calcul

Les quotas d'activité se calculent sur une période comprenant les 12 derniers mois avant le 30 juin de chaque année. Chaque officiel d'arbitrage déclare sur l'outil ou le formulaire mis à disposition par la CFOA ses relevés d'activité avant le 30 juin de la saison en cours.

## 2.9.2. Barème des points d'expérience

Le calcul de l'activité est l'addition de points d'expérience (PE) attribués pour chaque catégorie d'événement qui sont définis dans l'annexe 10 du présent règlement.

## 2.9.3. Quotas applicables

Les quotas applicables pour chaque catégorie d'officiels d'arbitrage, et devant être respectés pour être maintenu sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, sont définies dans l'annexe 11 du présent règlement.

2.9.3.1. Les quotas sont applicables sauf incompatibilité mentionnée dans la charte éthique des officiels d'arbitrage dument démontrée (par exemple : entraîner un patineur, un couple ou une équipe participant à la compétition).

2.9.3.2. Les points d'expérience acquis lors d'un évènement ne sont ni divisibles, ni cumulables. Un officiel d'arbitrage qui aura exercé différentes fonctions lors d'un seul évènement devra affecter ses PE sur une fonction de son choix. Les autres fonctions exercées ne recevront alors aucun PE pour cet évènement. Toutefois, un officiel d'arbitrage qui aura exercé une ou plusieurs fonctions pour différentes disciplines et sur un seul et même évènement obtiendra un crédit de PE à affecter sur chaque discipline de cet évènement.

2.9.3.3. Les points d'expérience acquis en tant que formateur de séminaire seront affectés sur la fonction objet de ce séminaire : juge, contrôleur technique, spécialiste technique ou opérateur de données. Aucun point ne pourra être affecté sur la fonction de juge-arbitre, celle-ci étant une partie des séminaires de juge.

2.9.3.4 Un officiel d'arbitrage exerçant les fonctions de juge-arbitre lors d'un évènement peut affecter les points d'expérience liés à cette fonction pour cet évènement, à son choix, sur l'activité de juge-arbitre ou de juge.

2.9.3.5 Un officiel d'arbitrage français expatrié ou résidant ponctuellement à l'étranger peut faire valoir ses activités effectuées, en fonction de sa discipline et des postes occupés en France, pour le compte d'un pays obligatoirement affilié à l'ISU sous réserve de produire les justificatifs détaillés et homologués par ledit pays hôte des évènements, fonctions occupées et des périodes de services.

## 2.9.4. Quotas et multidisciplinarité

Les officiels d'arbitrage exerçant pour plusieurs disciplines bénéficient d'une réduction de leurs quotas d'activité d'un tiers pour chacune des disciplines.

## **PARTIE III - PATINAGE DE VITESSE/COURTE PISTE**

---

## ARTICLE 3.1. LES ARBITRES

### 3.1.1. Titularisation des arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 16 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Avoir été patineur de la discipline visée,
- Qualités :** Posséder de bonnes qualités de communication,  
Être capable de prendre des décisions et de travailler en équipe,
- Formation :** Avoir suivi la formation probatoire d'arbitre,
- Examen :** Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité d'arbitre dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

### 3.1.2. Catégories des arbitres

#### 3.1.2.1. Les arbitres départementaux

Les arbitres départementaux sont titularisés par la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.1 (titularisation des arbitres).

#### 3.1.2.2. Les arbitres régionaux

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.1.3.1 (critères de promotion des arbitres régionaux).

#### 3.1.2.3. Les arbitres nationaux élites

Les arbitres nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 3.1.3.2 (critères de promotion des arbitres nationaux élites).

#### 3.1.2.4. Les arbitres internationaux

L'ISU distingue les arbitres internationaux et les arbitres ISU. Ils sont nommés chaque saison par l'ISU sur proposition du président de la FFSG (après proposition de la CFOA), à l'exception des arbitres ISU qui, après leur première désignation, sont reconduits automatiquement par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade d'arbitre international puis arbitre ISU. La gestion des arbitres internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### **3.1.3. Critères de promotion des arbitres**

#### **3.1.3.1. Critères de promotion au grade régional**

- faire acte de candidature auprès de la CROA,
- figurer sur la liste des arbitres départementaux depuis au moins deux saisons,
- avoir officié en tant qu'arbitre départemental au moins à trois reprises sur le même poste au cours des deux précédentes saisons sportives,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### **3.1.3.2. Critères de promotion au grade national élite**

- faire acte de candidature auprès de la CNOA,
- figurer sur la liste des arbitres régionaux depuis au moins deux saisons,
- avoir officié en tant qu'arbitre régional au moins à cinq reprises sur le même poste au cours des deux précédentes saisons sportives,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

### 3.1.4. Recertification des arbitres

3.1.4.1. Les arbitres doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les vingt-quatre (24) mois précédant le 31 juillet de l'année civile.

3.1.4.2. Un arbitre qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

### 3.1.5. Devoirs et fonctions spécifiques des arbitres

L'arbitre est le responsable en chef. Il prend toute décision se rapportant aux contestations ou aux infractions au règlement pouvant aboutir à des disqualifications. Sa décision est sans appel.

3.1.5.1. L'arbitre a la charge de :

- a) Vérifier la qualité des officiels et des patineurs,
- b) Décider de la programmation des courses et du choix de la procédure de qualification après avoir consulté le coordinateur de course et le Représentant du Comité Technique de la FFSG.
- c) Surveiller que tous les règlements sont respectés lors de la compétition qu'il dirige,
- d) Donner des instructions quant à la préparation de la glace (cf. le Mémoire),
- e) Faire par écrit dans les trente (30) jours qui suivent la compétition, au moyen du formulaire prévu, le rapport du déroulement de la compétition dont il a assuré la Direction,
- f) L'arbitre est le responsable de la réunion après la compétition avec tous les officiels principaux pour faire le bilan de toutes les activités et décisions.

3.1.5.2. L'arbitre a le pouvoir de :

- a) Apporter toute modification au déroulement du programme de la compétition dans le respect des règlements, ou en accord avec la CSNPV, ou de l'organisateur.
- b) Décider si les conditions offertes par la patinoire permettent le déroulement de la manifestation.
- c) Accepter, en accord avec la Fédération membre organisateur ou le club affilié, une autre patinoire pour le déroulement de la manifestation en cas de nécessité.
- d) Exclure des patineurs de la compétition si nécessaire (voir règle ISU 124).

- e) Changer le starter, le coordinateur de course ou d'autres officiels de la compétition.
- f) Suspendre les courses jusqu'au retour à l'ordre si le public trouble ou interrompt le déroulement normal de la compétition.
- g) Déléguer ses responsabilités à d'autres officiels de façon à ce qu'ils l'aident à mener à bien les différentes tâches à sa charge.
- h) Ajouter, un patineur au tour suivant s'il pense que celui-ci a été empêché de se qualifier du fait :
  - d'une infraction menant à une disqualification
  - de toute autre raison ou faute ne découlant pas directement ou indirectement du patineur concerné.

L'arbitre décide seul de ce repêchage.

- i) Tranche à propos de toute réclamation ou de toute discussion à la suite d'un conflit, à l'exception de celles ayant trait aux départs, l'établissement des séries et l'ordre d'arrivée.
- j) Tranche à propos de toute infraction à l'application des règlements et de la constitution ISU, même si aucune réclamation n'a été faite.
- k) Décide si la passation du relais a été effectuée de manière «évidente» lors des courses de relais. Aidé des arbitres-assistants, il sera particulièrement attentif à ce sujet lors des courses de relais.

#### 3.1.5.3. L'arbitre-assistant

- a) L'arbitre-assistant nommé par le Président remplacera l'arbitre si celui-ci ne peut assurer sa fonction du fait d'une blessure ou d'une maladie.
- b) Les arbitres-assistants doivent signaler à l'arbitre les infractions aux règlements qu'ils constatent tout au long de la compétition.
- c) Si possible pour les compétitions majeures, deux (2) juges assistants sont positionnés hors de la glace, un (1) à chaque début ou fin de virage.
- d) Les arbitres-assistants dirigent les patineurs vers leur position sur la ligne de départ, et s'assurent qu'ils sont prêts.

### 3.1.6. Habilitations des arbitres

3.1.6.1. Les habilitations des arbitres sont définies dans l'annexe 6 du présent règlement.

3.1.6.2. Les habilitations des arbitres internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## ARTICLE 3.2. LES STARTERS

### 3.2.1. Titularisation des starters

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des starters doit remplir les conditions suivantes :

|                     |                                                                                                                                   |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Age :</b>        | Avoir 16 ans au 1 <sup>er</sup> juillet de la saison en cours,                                                                    |
| <b>Licence :</b>    | Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,                                                                                |
| <b>Expérience :</b> | Ouvert à tout public,                                                                                                             |
| <b>Qualités :</b>   | Être capable de prendre des décisions liées aux départs et de travailler en équipe,                                               |
| <b>Formation :</b>  | Avoir suivi la formation probatoire de starter,                                                                                   |
| <b>Examen :</b>     | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de starter dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3. |

### 3.2.2. Catégories des starters

#### 3.2.2.1. Les starters départementaux

Les starters départementaux sont titularisés par la CROA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.1 (titularisation des starters).

#### 3.2.2.2. Les starters régionaux

Les starters régionaux sont titularisés par la CROA de leur discipline. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.2.3.1 (critères de promotion des starters régionaux).

#### 3.2.2.3. Les starters nationaux élites

Les starters nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 3.2.3.2 (critères de promotion des starters nationaux élites).

#### 3.2.2.4. Les starters internationaux

L'ISU distingue les starters internationaux et les starters ISU. Ils sont nommés chaque saison par l'ISU sur proposition du président de la FFSG (après proposition de la CFOA), à l'exception des starters ISU qui, après leur première désignation, sont reconduits automatiquement par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de starter international puis starter ISU.

3.2.2.4.1. La gestion des starters internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### 3.2.3. Critères de promotion des starters

#### 3.2.3.1. Critères de promotion au grade régional

- faire acte de candidature auprès de la CROA,
- figurer sur la liste des starters départementaux depuis au moins deux saisons,
- avoir officié en tant que Starter départemental au moins à trois reprises sur le même poste au cours des deux précédentes saisons sportives,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 3.2.3.2. Critères de promotion au grade national élite

- faire acte de candidature auprès de la CNOA,
- figurer sur la liste des starters régionaux depuis au moins deux saisons,
- avoir officié en tant que Starter régional au moins à cinq reprises sur le même poste au cours des deux précédentes saisons sportives,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.

### **3.2.4. Filière rapide des starters**

3.2.4.1. Une nomination directe au grade régional de starter est possible pour les personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir, en tant que patineur, obtenu une place sur un podium d'un championnat de France au minimum du niveau junior de la discipline dans laquelle il souhaite officier,
- être officiel d'arbitrage UNSS de niveau national.

3.1.4.2. Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CNOA responsable de la discipline dans laquelle ils souhaitent officier, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de starter dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

### **3.2.5. Recertification des starters**

3.2.5.1. Les Starters doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les vingt-quatre (24) mois précédant le 31 juillet de l'année civile.

3.2.5.2. Un Starter qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

### **3.2.6. Devoirs et fonctions spécifiques des starters**

3.2.6.1. Le starter :

- a) Le Starter tranchera toute contestation à propos des départs. Il donne les ordres de départ en anglais.
- b) Il se positionnera de telle manière qu'il voie distinctement tous les patineurs prenant le départ de la course.
- c) Au cours des relais, le Starter, averti par le compte-tours annoncera d'un coup de pistolet les 3 (trois) derniers tours de la distance.
- d) En cas de faux départ, le Starter peut déléguer à l'Assistant Starter le soin de rappeler les concurrents.

#### 3.2.6.2. Le starter assistant :

- a) Le starter assistant peut, à la demande du Starter, rappeler les concurrents en cas de faux départ. Il le fera au moyen d'un coup de pistolet ou d'un coup de sifflet.
- b) À la demande du starter, le starter assistant donnera, face aux patineurs, un ordre d'arrêt de la course

### 3.2.7. Habilitations des starters

3.2.7.1. Les habilitations des starters sont définies dans l'annexe 7 du présent règlement.

3.2.7.2. Les habilitations des starters internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

## ARTICLE 3.3. LES COORDINATEURS DE COURSE

### 3.3.1. Titularisation des coordinateurs de course

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des coordinateurs de course doit remplir les conditions suivantes :

|                     |                                                                                                                                                  |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Age :</b>        | Avoir 16 ans au 1er juillet de la saison en cours,                                                                                               |
| <b>Licence :</b>    | Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,                                                                                               |
| <b>Expérience :</b> | Ouvert à tout public,                                                                                                                            |
| <b>Qualités :</b>   | Appétence pour les outils informatiques,<br>Être capable de travailler en équipe,                                                                |
| <b>Formation :</b>  | Avoir suivi la formation probatoire de coordinateur de courses,                                                                                  |
| <b>Examen :</b>     | Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de coordinateur de course dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3. |

### **3.3.2. Catégories des coordinateurs de course**

#### **3.3.2.1. Les coordinateurs de course départementaux**

Les coordinateurs de course départementaux sont titularisés par la CROA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.3.1 (titularisation des coordinateurs de course).

#### **3.3.2.2. Les coordinateurs de course régionaux**

Les coordinateurs de course régionaux sont titularisés par la CROA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 3.3.3.1 (critères de promotion des coordinateurs de course régionaux).

#### **3.3.2.3. Les coordinateurs de course nationaux élites**

Les coordinateurs de course nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux exigences fixées à la règle 3.3.3.1 (critères de promotion des coordinateurs de course régionaux).

#### **3.3.2.4. Les coordinateurs de course internationaux**

L'ISU distingue les coordinateurs de course internationaux et les coordinateurs de course ISU. Ils sont nommés chaque saison par l'ISU sur proposition du président de la FFSG (après proposition de la CFOA), à l'exception des coordinateurs de course ISU qui, après leur première désignation, sont reconduits automatiquement par l'ISU. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ISU pour accéder au grade de coordinateur de course international puis coordinateur de course ISU.

3.3.2.4.1. La gestion des coordinateurs de course internationaux et ISU est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### **3.3.3. Critères de promotion des coordinateurs de course**

#### **3.3.3.1. Critères de promotion au grade régional**

- faire acte de candidature auprès de la CROA,
- figurer sur la liste des coordinateurs de course départementaux depuis au moins deux saisons,

- avoir officié en tant que coordinateur de course départemental au moins à trois reprises sur le même poste au cours des deux précédentes saisons sportives,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

#### 3.3.3.2. Critères de promotion au grade national élite

- faire acte de candidature auprès de la CNOA,
- figurer sur la liste des coordinateurs de course régionaux depuis au moins deux saisons,
- avoir officié en tant que coordinateur de course régional au moins à cinq reprises sur le même poste au cours des deux précédentes saisons sportives,
- être à jour des obligations de formation,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- faire preuve d'un investissement certain et satisfaisant en termes d'activités depuis au moins une saison.
- avoir passé avec succès l'examen 2<sup>nd</sup> degré.
- 

#### 3.3.4. Filière rapide des coordinateurs de course

3.3.4.1. Une nomination directe au grade régional de coordinateur de course est possible pour les personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir, en tant que patineur, obtenu une place sur un podium d'un championnat de France au minimum du niveau junior de la discipline dans laquelle il souhaite officier,
- être officiel d'arbitrage UNSS de niveau national.

3.3.4.2. Les candidats à la filière rapide doivent postuler auprès de la CNOA responsable de la discipline dans laquelle ils souhaitent officier, suivre la formation probatoire propre à la fonction choisie et avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de coordinateur de course dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

### **3.3.5. Recertification des coordinateurs de course**

3.3.5.1. Les coordinateurs de course doivent obligatoirement suivre un séminaire de formation, leur garantissant une recertification et un maintien sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, au minimum dans les vingt-quatre (24) mois précédant le 31 juillet de l'année civile.

3.3.5.2. Un coordinateur de course qui ne satisfait pas aux conditions de formation ou de recertification relatives à sa fonction et à sa qualification sera placé à une qualification immédiatement inférieure sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage la saison suivante.

### **3.3.6. Devoirs et fonctions spécifiques des coordinateurs de course**

Tel que défini dans le règlement ISU, son rôle est d'assurer le bon déroulement de la compétition et en particulier dans :

- La préparation du tirage au sort
- La gestion et la diffusion des résultats
- Le tirage au sort des courses.
- La transcription de tous les résultats dans un Protocole Officiel.

Il respectera en intégralité les règlements en vigueur : règlements ISU, ou règlements nationaux, ou clauses particulières spécifiées dans l'annonce officiel de la compétition.

#### **3.3.6.1. Avant la Compétition**

- a) Vérification de l'annonce (en accord avec les règles ISU ou nationales)
- b) Vérification des inscriptions :
  - Licence = date de naissance = catégorie
  - Surclassement éventuel (doit être validé par la FFSG).
  - Temps de sélection = Temps Top France
- c) Vérification de l'environnement administratif prévu : secrétariat, assistant coordinateur de course (une compétition, en général, ne peut pas être gérée par un seul coordinateur de course).
- d) Vérification du matériel prévu : ordinateur, imprimante, photocopieuse, papier A4 en nombre suffisant
- e) Vérification avec le Comité d'Organisation des heures réelles disponibles pour la compétition (c'est à dire : l'heure de mise à disposition de la patinoire + mise en place des protections + mise en place du matériel).
- f) Elaboration d'un Timing Prévisionnel à transmettre au Comité d'Organisation et à l'arbitre.

### 3.3.6.2. Tirage au Sort Officiel

- a) Enregistrement des éventuels forfaits
- b) Enregistrement des déclarations des participants sous traitement médical
- c) Elaboration du Timing Final en accord avec l'arbitre
- d) Présentation du Timing et des règles de qualification aux entraîneurs
- e) Tirage au sort des premières séries et de l'ordre des séries, avec l'arbitre.
- f) Diffusion aux entraîneurs et officiels, et affichage :
  - Timing Officiel
  - Liste des participants par catégories
  - Premières séries

### 3.3.6.3. Pendant la compétition

- a) Enregistrement des résultats transmis soit manuellement par la secrétaire de course, soit informatiquement si présence d'une Photo Finish en réseau : dans le cas où un temps manuel est indiqué par la secrétaire de course, le coordinateur de course devra mettre tous les temps de la course en temps manuel, en rajoutant 20/100 à chaque temps, de même toutes les autres courses du même groupe seront remis en temps manuel (même si dans les autres courses il n'y avait pas de temps manuel). Cette règle est primordiale pour les groupes de courses où il y a une sélection au temps.
- b) Vérification de la cohérence des temps / ordre d'arrivée
- c) Vérification des temps réalisés / Records de France. **RAPPEL** : C'est au coordinateur de course de déclencher la procédure de validation éventuelle d'un Record de France. Il lui est nécessaire de rassembler les justificatifs suivants : temps électronique (ou photo-finish), temps au tour par tour. Ces éléments doivent être signés par le juge-arbitre de la Compétition. Ces justificatifs doivent être ensuite transmis au Président de la CSNPV pour validation.
- d) Diffusion des résultats officiels
- e) Tirage au sort des séries suivantes et diffusion
- f) Elaboration et contrôle des classements intermédiaires (classement par distance, classement général provisoire).  
Diffusion au speaker de la compétition un classement général provisoire par catégories pour la présentation des participants à la Super – Finale.
- g) Collecte des feuilles de disqualification signées par l'arbitre.
- h) Mise en forme du Protocole au fil de l'eau.

#### 3.3.6.4. Clôture de la Compétition

- a) Elaboration et vérification (en particulier pour les ex æquo) du Classement Général Final par catégories.
- b) Elaboration du Classement par Club si cela a été prévu dans l'annonce.
- c) Edition du Protocole Officiel
- d) Validation du Protocole par l'arbitre. Exemplaires à signer :
  - 1 pour le Président de la CSNPV
  - 1 pour le Top France
  - 1 pour l'arbitre
  - 1 pour le Club Organisateur
- e) Diffusion du protocole officiel : 1 exemplaire au minimum par club présent. Ne pas oublier les officiels invités ni les médias.

#### 3.3.7. Habilitations des coordinateurs de course

3.3.7.1. Les habilitations des coordinateurs de course sont définies dans l'annexe 8 du présent règlement.

3.3.7.2. Les habilitations des coordinateurs de course internationaux sont définies dans la règle 121 du document « *Constitution and General Regulations* » publié par l'ISU.

### ARTICLE 3.4. NOMINATIONS AUX GRADES INTERNATIONAL ET ISU

#### 3.4.1. Critères de nomination au grade international

Dès lors qu'une opportunité de promotion internationale est proposée par l'ISU et qu'elle répond aux besoins de la FFSG, la CFOA procède à un appel à candidature. Les critères suivants guident la CFOA dans la sélection des candidats :

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade national élite, de la qualification visée, depuis au moins deux saisons,
- faire acte de candidature auprès de la CFOA avant le 1<sup>er</sup> mars cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par l'ISU, et publiées dans le règlement ou les communications de l'ISU.
- avoir fait preuve d'un investissement certain en terme de transmission des savoirs à travers l'animation ou la préparation de formations et/ou séminaires, de participation à des sessions

d'examen auprès d'officiels d'arbitrage français au cours des deux dernières saisons,

- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- Justifier d'un niveau d'anglais intermédiaire (B1 minimum)
- être proposé par la CFOA auprès du bureau exécutif de la FFSG, qui doit valider cette candidature,

### **3.4.2. Critères de nomination au grade ISU**

Dès lors qu'une opportunité de promotion ISU est proposée par l'ISU et qu'elle répond aux besoins de la FFSG, la CFOA procède à un appel à candidature. Les critères suivants guident la CFOA dans la sélection des candidats :

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade international, de la qualification visée, depuis au moins quatre saisons,
- faire acte de candidature auprès de la CFOA avant le 1<sup>er</sup> mars cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique,
- avoir satisfait aux quotas d'activité nationaux tels que définis au à la règle 3.7.1.5.
- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par l'ISU, et publiées dans le règlement ou les communications de l'ISU,
- avoir fait preuve d'un investissement certain en terme de transmission des savoirs à travers l'animation ou la préparation de formations et/ou séminaires, de participation à des sessions d'examen auprès d'officiels d'arbitrage français au cours des deux dernières saisons au cours des quatre dernières saisons,
- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- être proposé par la CFOA auprès du bureau exécutif de la FFSG, qui doit valider cette candidature,

## **ARTICLE 3.5. REUNIONS**

### **3.5.1. Réunion initiale**

– réservé –

### **3.5.2. Réunion post-compétition**

Lors des championnats de France et si possible lors des compétitions de niveau national, les arbitres sont tenus d'organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous leur autorité et de passer en revue toutes les décisions. Ces réunions à huis clos, obligatoires pour tous les officiels d'arbitrage, doivent se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves (pas plus tard que le lendemain de la fin des épreuves en question).

## **ARTICLE 3.6. RAPPORT DE L'ARBITRE**

3.6.1. À l'issue de tous championnats de France et de toutes compétitions, le rapport de l'arbitre doit être envoyé à la CFOA dans un délai de 30 jours après la fin de la dernière épreuve.

3.6.2. L'arbitre est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

## **ARTICLE 3.7. QUOTAS D'ACTIVITE**

### **3.7.1. Période de calcul**

Les quotas d'activité se calculent sur une période comprenant les 12 derniers mois avant le 30 juin de chaque année. Chaque officiel d'arbitrage déclare sur l'outil ou le formulaire mis à disposition par la CFOA ses relevés d'activité avant le 30 juin de la saison en cours.

### **3.7.2. Barème des points d'expérience**

Le calcul de l'activité est l'addition de points d'expérience (PE) attribués pour chaque catégorie d'événement qui sont définis dans l'annexe 10 du présent règlement.

### **3.7.3. Quotas applicables**

Les quotas applicables pour chaque catégorie d'officiels d'arbitrage, et devant être respectés pour être maintenu sur la liste fédérale des officiels d'arbitrage, sont définis dans l'annexe 12 du présent règlement.

3.7.3.1. Les quotas sont applicables sauf incompatibilité mentionnée dans la charte éthique des officiels d'arbitrage dument démontrée (par exemple : entraîner un patineur ou une équipe participant à la compétition).

3.7.3.2. Les points d'expérience acquis lors d'un événement ne sont ni divisibles, ni cumulables. Un officiel d'arbitrage qui aura exercé différentes fonctions lors d'un seul événement devra affecter ses PE sur une fonction de son choix. Les autres fonctions exercées ne recevront alors aucun PE pour cet événement. Toutefois, un officiel d'arbitrage qui aura exercé une ou plusieurs fonctions pour différentes disciplines et sur un seul et même événement obtiendra un crédit de PE à affecter sur chaque discipline de cet événement.

3.7.3.3. Les points d'expérience acquis en tant que formateur de séminaire seront affectés sur la fonction objet de ce séminaire : arbitre, coordinateur de course ou starter.

3.7.4.4. Un officiel d'arbitrage français expatrié ou résidant ponctuellement à l'étranger peut faire valoir ses activités effectuées, en fonction de sa discipline et des postes occupés en France, pour le compte d'un pays obligatoirement affilié à l'ISU sous réserve de produire les justificatifs détaillés et homologués par ledit pays hôte des événements, fonctions occupées et des périodes de services.

### **3.7.4. Quotas et multidisciplinarité**

Les officiels d'arbitrage exerçant pour plusieurs disciplines bénéficient d'une réduction de leurs quotas d'activité d'un tiers pour chacune des disciplines.

## Partie IV - BOBSLEIGH/SKELETON

---

## ARTICLE 4.1. LES JUGES

### 4.1.1. Obtention de la licence de juge national

4.1.1.1. Toute personne souhaitant obtenir sa licence de juge national et figurer pour la première fois sur la liste des juges nationaux doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 16 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Avoir une bonne connaissance de l'activité, des contraintes du sport et un minimum de connaissance du matériel,
- Formation :** Avoir suivi la formation probatoire de juge,
- Examen :** Avoir passé avec succès l'examen probatoire à la titularisation en qualité de juge de bobsleigh ou de skeleton dans les délais prévus à l'article 1.4.3.3.

4.1.1.2. La titularisation est validée par la participation à une compétition nationale en tant que juge ou en tant qu'officiel de compétition sur une compétition européenne ou internationale organisée en France ou à l'étranger.

### 4.1.2. Catégories des juges

#### 4.1.2.1. Les juges nationaux

Les juges nationaux sont titularisés par la CNOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 4.1.1. (Obtention de la licence de juge national).

#### 4.1.2.2. Les juges nationaux élites

Les juges nationaux élites sont promus par la CFOA, s'ils satisfont aux critères fixés à la règle 4.1.3.1. (Critères de promotion au grade national élite).

#### 4.1.2.3. Les juges internationaux

Ils sont titularisés par la IBSF sur proposition du président de la FFSG (après proposition de la CFOA). Ils doivent satisfaire aux exigences fixées par la IBSF pour accéder au grade de juge international. La gestion des juges internationaux est placée sous la responsabilité de la CFOA.

### **4.1.3. Critères de promotion des juges**

#### **4.1.3.1. Critères de promotion au grade national élite**

- figurer sur la liste des juges nationaux depuis au moins deux saisons,
- avoir officié au moins deux fois sur une compétition nationale (coupe de France ou championnats de France) ou en tant qu'officiel de compétition sur une compétition européenne ou internationale organisée en France ou à l'étranger) quelle que soit la catégorie, au cours des deux saisons précédentes,
- avoir passé avec succès l'examen 1<sup>er</sup> degré.

### **4.1.4. Recertification des juges**

– réservé –

### **4.1.5. Devoirs et fonctions spécifiques du jury**

4.1.5.1. Le Jury (incluant le président du Jury et les juges) est l'organe suprême de toute manifestation et exerce le contrôle avec un droit décisionnel dans les limites établies par le présent règlement. Les décisions du Jury sont définitives, sans appel et sans effet suspensif.

4.1.5.2. En outre, le Jury décide en matière de :

- une éventuelle modification de la température de la glace
- remplacement de l'engin
- remplacement des patins
- remplacement d'un athlète
- répétition de la manche
- réduction du nombre de manches d'entraînement et de compétition
- interruption ou suspension d'une compétition ; cette décision est prise en accord avec le directeur de course et le directeur sportif de la piste
- réduction des bobsleighs ou skeletons participants
- application de sanctions en cas de violation
- longueur de la trace de départ
- nombre des bobsleighs ou skeletons ouvriers
- contrôles de la température et du poids

- réclamations
- interdictions de départ des athlètes
- fermeture de la piste en cas de danger

#### **4.1.6. Le président du jury**

4.1.6.1. Le président du jury, titulaire d'une licence de juge national élite ou International, est nommé par la CSN ou par la CFOA.

4.1.6.2. Il est chargé de faire appliquer les règlements et de s'assurer que les épreuves se déroulent dans un esprit d'équité de respect.

#### **4.1.7. Les délégués techniques**

4.1.7.1. Les juges peuvent se voir également octroyer le rôle de délégué technique : leur rôle sera alors de contrôler l'entraînement et la compétition et veiller à la sécurité des athlètes sur la piste.

4.1.7.2. Il doit obligatoirement y avoir un délégué technique au départ de la piste et un autre à l'arrivée.

4.1.7.3. Le président du jury agit automatiquement en qualité de Délégué technique.

4.1.7.4. Lors de l'entraînement et de la compétition, le Délégué technique et chacun des membres du Jury ont droit d'accès à toutes les installations et à toutes les structures nécessaires pour le déroulement de la compétition.

#### **4.1.8. Le directeur de course**

4.1.8.1 Le directeur de course doit posséder une licence de juge national ou international.

4.1.8.2. Le directeur de course est choisi par l'organisateur pour l'événement considéré après avis de la CSN. Il doit garantir que toutes les mesures ont été prises afin que le déroulement de la compétition se fasse dans le respect des règles énoncées par le présent règlement.

4.1.8.3. Le déroulement de la compétition comprend la première réunion des capitaines d'équipe, les entraînements officiels, la compétition et la cérémonie de remise des prix.

4.1.8.4. Les changements de dernière minute doivent être discutés et décidés avec le jury et le directeur de trace.

4.1.8.5. Le directeur de piste décide de l'utilisation des bâches en cas de chutes de neige ou de soleil. Il doit informer immédiatement le Président du jury et le directeur de course.

#### **4.1.9. Habilitations des juges**

– réservé –

### **ARTICLE 4.2. NOMINATIONS AU GRADE INTERNATIONAL IBSF**

#### **4.2.1. Critères de nomination au grade international**

4.2.1.1. Dès lors qu'une opportunité de promotion internationale est proposée par la IBSF et qu'elle répond aux besoins de la FFSG, la CFOA procède à un appel à candidature. Les critères suivants guident la CFOA dans la sélection des candidats :

- figurer sur la liste des officiels d'arbitrage de grade national élite, de la qualification visée, depuis au moins deux saisons,
- faire acte de candidature auprès de la CFOA avant le 31 décembre cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique,
- avoir satisfait aux quotas d'activité liés à la précédente qualification,
- satisfaire aux conditions spécifiques à chaque fonction édictées par la IBSF, et publiées dans le règlement ou les communications de la IBSF
- avoir fait preuve d'un investissement certain en terme de transmission des savoirs à travers l'animation ou la préparation de formations et/ou séminaires, de participation à des sessions d'examen auprès d'officiels d'arbitrage français au cours des quatre dernières saisons,
- ne pas avoir été présenté à plus de deux sessions consécutives,
- posséder des bases en anglais ou en allemand.
- être proposé par la CFOA auprès du bureau exécutif de la FFSG, qui doit valider cette candidature,

4.2.1.2. Cet examen se déroule selon les règles énoncées par la IBSF.

## **4.2.2. Les licences internationales de contrôleurs de matériels**

4.2.2.1. Les licences de contrôleur de matériel sont délivrées par la IBSF après un examen technique très précis sur la mécanique et la structure d'un bobsleigh et d'un skeleton.

4.2.2.2. La FFSG après proposition de la CFOA peut inscrire un candidat à l'examen IBSF de contrôleur de matériel. Cependant, le candidat doit être titulaire de la licence de juge international.

4.2.2.3. La IBSF annonce la session d'examen et les fédérations nationales doivent enregistrer leur potentiel candidat, au moins un mois avant la date indiquée, auprès du secrétaire général de la IBSF.

## **ARTICLE 4.3. REUNIONS ET TABLES RONDES**

### **4.3.1. Réunion initiale des capitaines d'équipe**

Les juges doivent assister à une réunion à huis clos animée par le président du jury; Cette réunion doit se tenir avant le début des épreuves. A cette occasion le président du jury doit attirer l'attention des officiels sur les règles en vigueur avec une attention particulière sur les changements apportés à la réglementation, leur interprétation ou sur une clarification officiellement publiée.

### **4.3.2. Table ronde**

Le président du jury doit organiser une table ronde afin de donner un retour sur le service rendu par les officiels d'arbitrage placés sous son autorité et de passer en revue toutes les décisions. Cette réunion à huis clos doit se tenir le plus tôt possible après la fin des épreuves (pas plus tard que le lendemain de la fin des épreuves en question).

## **ARTICLE 4.4. RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY**

4.4.1. À l'issue de tous championnats de France et de toutes compétitions de niveau national, le rapport du président du jury doit être envoyé à la CFOA dans un délai de 30 jours après la fin de la dernière épreuve.

4.4.2. Le président du jury est tenu de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans le rapport qu'il rédige et ses annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

## ARTICLE 4.5. QUOTAS D'ACTIVITE

– réservé –

## Partie V - LUGE

---

– réservé –

## Partie VI – CURLING

---

## ARTICLE 6.1. LES ARBITRES

### 6.1.1. Titularisation des arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 21 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Compétition,
- Expérience :** Justifier de 3 années de pratique du curling et d'une participation à au moins deux tournois internationaux par saison.
- Qualités :** Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,
- Formation :** Avoir suivi le stage d'arbitre de la WCF Niveau 1

### 6.1.2. Catégories des arbitres

#### 6.1.2.1. Les arbitres régionaux

Les arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.1.1 (titularisation des arbitres).

#### 6.1.2.2. Les arbitres nationaux

– réservé –

#### 6.1.2.3. Les arbitres internationaux

– réservé –

### 6.1.3. Critères de promotion des arbitres

– réservé –

### 6.1.4. Recertification des arbitres

– réservé –

### 6.1.5. Devoirs et fonctions spécifiques des arbitres

Le rôle de l'arbitre a été créé afin d'assurer le respect du jeu lorsque deux équipes ou plus se rencontrent en compétition.

Le jeu appartient avant tout aux joueurs, et le rôle de l'arbitre est secondaire.

Les arbitres ne sont qu'un complément du jeu, agissant de manière juste et neutre dans les limites des règles du jeu, effectuant les mesures et n'intervenant que pour apporter une correction ou suite à une non-observation des règles.

Les arbitres peuvent intervenir en qualité d'assistant du chef-arbitre, de responsable de lignes ou de marqueurs.

Tous les arbitres doivent posséder une parfaite connaissance des règles de jeu, de leur interprétation et de leur usage.

### 6.1.6. Habilitations des arbitres

– réservé –

## ARTICLE 6.2. LES CHEFS-ARBITRES

### 6.2.1. Titularisation des chefs-arbitres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des chefs-arbitres doit remplir les conditions suivantes :

- |                     |                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Age :</b>        | Avoir 24 ans au 1 <sup>er</sup> juillet de la saison en cours,                                                                                                                                                                         |
| <b>Licence :</b>    | Être titulaire de la licence Compétition,                                                                                                                                                                                              |
| <b>Expérience :</b> | Justifier de 5 années de pratique du curling et d'une participation à au moins deux tournois internationaux par saison et à au moins deux compétitions nationales.<br>Figurer sur la liste des arbitres depuis au moins trois saisons, |
| <b>Qualités :</b>   | Avoir un très haut degré de connaissance de la discipline en termes techniques et réglementaires,                                                                                                                                      |
| <b>Formation :</b>  | Avoir suivi le stage d'arbitre de la WCF Niveau 2                                                                                                                                                                                      |

## **6.2.2. Catégories des chefs-arbitres**

### **6.2.2.1. Les chefs-arbitres régionaux**

Les chefs-arbitres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.2.1 (titularisation des chefs-arbitres).

### **6.2.2.2. Les chefs-arbitres nationaux**

– réservé –

### **6.2.2.3. Les chefs-arbitres internationaux**

– réservé –

## **6.2.3. Critères de promotion des chefs-arbitres**

– réservé –

## **6.2.4. Recertification des chefs-arbitres**

– réservé –

## **6.2.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chefs-arbitres**

### **6.2.5.1. Avant la compétition, le chef-arbitre est chargé :**

- de préparer le document « team meeting », qui sera adressé à toutes les équipes participantes avant la compétition.
- de préparer un calendrier précisant aux arbitres-assistants leurs heures d'intervention.
- d'établir tous les documents nécessaires à la compétition.
- d'assurer la bonne tenue du « team meeting » avec les arbitres-assistants.

### **6.2.5.2. Pendant la compétition, le chef-arbitre :**

- doit être à la disposition des équipes, de leurs entraîneurs et de leurs officiels.
- doit recueillir tous les documents d'équipes, si nécessaire, et les transmettre aux autres officiels de jeu.
- doit surveiller l'activité des arbitres-assistants et des chronomètres.
- doit prendre les décisions nécessaires lorsqu'il est fait appel à l'arbitrage.
- doit résoudre tous problèmes liés au jeu.

## **6.2.6. Habilitations des chefs-arbitres**

– réservé –

## ARTICLE 6.3. LES CHRONOMETREURS

### 6.3.1. Titularisation des chronomètres

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des chronomètres doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 24 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Justifier de 3 années de pratique du curling.  
Figurer sur la liste des arbitres depuis au moins trois saisons,
- Formation :** Avoir suivi le stage d'arbitre de la WCF Niveau 1

### 6.3.2. Catégories des chronomètres

#### 6.3.2.1. Les chronomètres régionaux

Les chronomètres régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.3.1 (titularisation des chronomètres).

#### 6.3.2.2. Les chronomètres nationaux

– réservé –

#### 6.3.2.3. Les chronomètres internationaux

– réservé –

### 6.3.3. Critères de promotion des chronomètres

– réservé –

### 6.3.4. Recertification des chronomètres

– réservé –

### 6.3.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chronomètres

– réservé –

## ARTICLE 6.4. LES CHEFS-CHRONOMETREURS

### 6.4.1. Titularisation des chefs-chronométrateurs

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des chefs-chronométrateurs doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 26 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Justifier de 5 années de pratique du curling.  
Figurer sur la liste des arbitres depuis au moins cinq saisons,
- Formation :** Avoir suivi le stage d'arbitre de la WCF Niveau 2

### 6.4.2. Catégories des chefs-chronométrateurs

#### 6.4.2.1. Les chefs-chronométrateurs régionaux

Les chefs-chronométrateurs régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.3.1 (titularisation des chefs-chronométrateurs).

#### 6.4.2.2. Les chefs-chronométrateurs nationaux

– réservé –

#### 6.4.2.3. Les chefs-chronométrateurs internationaux

– réservé –

### 6.4.3. Critères de promotion des chefs-chronométrateurs

– réservé –

### 6.4.4. Recertification des chefs-chronométrateurs

– réservé –

### 6.4.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chefs-chronométrateurs

– réservé –

## ARTICLE 6.5. LES STATISTIENS

### 6.5.1. Titularisation des statisticiens

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des statisticiens doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 21 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Justifier de 3 années de pratique du curling.
- Formation :** Avoir suivi le stage d'arbitre de la WCF Niveau 1

### 6.5.2. Catégories des statisticiens

#### 6.5.2.1. Les statisticiens régionaux

Les statisticiens régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.3.1 (titularisation des statisticiens).

#### 6.5.2.2. Les statisticiens nationaux – réservé –

#### 6.5.2.3. Les statisticiens internationaux – réservé –

### 6.5.3. Critères de promotion des statisticiens

– réservé –

### 6.5.4. Recertification des statisticiens

– réservé –

### 6.5.5. Devoirs et fonctions spécifiques des statisticiens

– réservé –

## ARTICLE 6.6. LES CHEFS-STATISTIENS

### 6.6.1. Titularisation des chefs-statisticiens

Toute personne souhaitant figurer pour la première fois sur la liste des chefs-statisticiens doit remplir les conditions suivantes :

- Age :** Avoir 24 ans au 1er juillet de la saison en cours,
- Licence :** Être titulaire de la licence Fédérale Encadrement,
- Expérience :** Justifier de 5 années de pratique du curling.
- Formation :** Avoir suivi le stage d'arbitre de la WCF Niveau 2

### 6.6.2. Catégories des chefs-statisticiens

#### 6.6.2.1. Les chefs-statisticiens régionaux

Les chefs-statisticiens régionaux sont titularisés par la CFOA. Ils doivent satisfaire aux exigences fixées à la règle 6.3.1 (titularisation des chefs-statisticiens).

#### 6.6.2.2. Les chefs-statisticiens nationaux – réservé –

#### 6.6.2.3. Les chefs-statisticiens internationaux – réservé –

### 6.6.3. Critères de promotion des chefs-statisticiens

– réservé –

### 6.6.4. Recertification des chefs-statisticiens

– réservé –

### 6.6.5. Devoirs et fonctions spécifiques des chefs-statisticiens

– réservé –

## **ARTICLE 6.7. RAPPORT DU CHEF-ARBITRE**

– réservé –

## **ARTICLE 6.8. QUOTAS D'ACTIVITE**

– réservé –

## Annexes

---

## Annexe 1 – Règle 2.1.7. Habilitations des juges

| JUGES                                                                                                                                                                                                                                         | Départementaux                         | Régionaux                              | Nationaux<br>Compétitions              | Nationaux<br>Championnats | Nationaux<br>Elites                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Compétitions internationales labellisées ISU, en France                                                                                                                                                                                       | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA* |
| Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre                                                                                                                                                            | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA  |
| Championnats de France Elites<br>Championnats de France Seniors<br>Championnats de France Juniors<br>Masters de patinage                                                                                                                      | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Autorisé                                |
| Championnats de France A (avenirs / minimes Novice)<br>Championnat de France Solo<br>Championnat de France BMC                                                                                                                                | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                  | Autorisé                                |
| Championnats de France B<br>Championnats de France des Clubs<br>Critériums Nationaux<br>Compétitions Nationales<br>Tournois de France<br>Manches nationales<br>Coupes de France<br>Coupe interrégionale solos<br>Coupe interrégionale couples | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                  | Autorisé                                |
| Médailles de Libre individuelles/couples<br>Médailles de glisse<br>Tests nationaux                                                                                                                                                            | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                  | Autorisé                                |
| Championnats de Ligue<br>Compétitions Interrégionales<br>Compétitions régionales<br>Compétitions départementales                                                                                                                              | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                  | Autorisé                                |
| Tests Fédéraux d'Initiation<br>Médailles de Club<br>Médailles Sport pour tous - Adultes                                                                                                                                                       | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                  | Autorisé                                |

\*Cf. règles 420-5 b, 420-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Single & Pair Skating and Ice Dance » et règles 910-4 b, 910-5 du « Special Regulations and Technical Rules – Synchronised skating ».

## Annexe 2 – Règle 2.2.6. Habilitations des juges-arbitres

| JUGES-ARBITRES                                                                                                                                                                                                                                | Départementaux                         | Régionaux                              | Nationaux<br>Compétitions | Nationaux<br>Championnats | Nationaux<br>Elites                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------------|
| Compétitions internationales labellisées ISU, en France                                                                                                                                                                                       | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Non autorisé              | Non autorisé                           |
| Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre                                                                                                                                                            | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Non autorisé              | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA |
| Championnats de France Elites<br>Championnats de France Seniors<br>Championnats de France Juniors<br>Masters de patinage                                                                                                                      | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Non autorisé              | Autorisé                               |
| Championnats de France A (avenirs / minimes Novice)<br>Championnat de France Solo<br>Championnat de France BMC                                                                                                                                | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé              | Autorisé                  | Autorisé                               |
| Championnats de France B<br>Championnats de France des Clubs<br>Critériums Nationaux<br>Compétitions Nationales<br>Tournois de France<br>Manches nationales<br>Coupes de France<br>Coupe interrégionale solos<br>Coupe interrégionale couples | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                  | Autorisé                  | Autorisé                               |
| Médailles de Libre individuelles/couples<br>Médailles de glisse<br>Tests nationaux                                                                                                                                                            | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                  | Autorisé                  | Autorisé                               |
| Championnats de Ligue<br>Compétitions Interrégionales<br>Compétitions régionales<br>Compétitions départementales                                                                                                                              | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                  | Autorisé                  | Autorisé                               |
| Tests Fédéraux d'Initiation<br>Médailles de Club<br>Médailles Sport pour tous - Adultes                                                                                                                                                       | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                  | Autorisé                  | Autorisé                               |

## Annexe 3 – Règle 2.3.6. Habilitations des contrôleurs techniques

| CONTRÔLEURS TECHNIQUES                                                                                                                                                                                                                        | Départementaux | Régionaux                              | Nationaux Compétitions                 | Nationaux Championnats | Nationaux Elites                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|----------------------------------------|
| Compétitions internationales labellisées ISU, en France                                                                                                                                                                                       | Non autorisé   | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé           | Non autorisé                           |
| Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre                                                                                                                                                            | Non autorisé   | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA |
| Championnats de France Elites<br>Championnats de France Seniors<br>Championnats de France Juniors<br>Masters de patinage                                                                                                                      | Non autorisé   | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé           | Autorisé                               |
| Championnats de France A (avenirs / minimes Novice)<br>Championnat de France Solo<br>Championnat de France BMC                                                                                                                                | Non autorisé   | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé               | Autorisé                               |
| Championnats de France B<br>Championnats de France des Clubs<br>Critériums Nationaux<br>Compétitions Nationales<br>Tournois de France<br>Manches nationales<br>Coupes de France<br>Coupe interrégionale solos<br>Coupe interrégionale couples | Non autorisé   | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé               | Autorisé                               |
| Médailles de Libre individuelles/couples<br>Médailles de glisse<br>Tests nationaux                                                                                                                                                            | Non autorisé   | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé               | Autorisé                               |
| Championnats de Ligue<br>Compétitions Interrégionales<br>Compétitions régionales<br>Compétitions départementales                                                                                                                              | Autorisé       | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé               | Autorisé                               |
| Tests Fédéraux d'Initiation<br>Médailles de Club<br>Médailles Sport pour tous - Adultes                                                                                                                                                       | Autorisé       | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé               | Autorisé                               |

## Annexe 4 – Règle 2.4.7. Habilitations des spécialistes techniques

| SPECIALISTES TECHNIQUES                                                                                                                                                                                                                       | Départementaux | Régionaux                              | Nationaux Compétitions                 | Nationaux Championnats                 | Nationaux Elites                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Compétitions internationales labellisées ISU, en France                                                                                                                                                                                       | Non autorisé   | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA* |
| Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre                                                                                                                                                            | Non autorisé   | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA  |
| Championnats de France Elites<br>Championnats de France Seniors<br>Championnats de France Juniors<br>Masters de patinage                                                                                                                      | Non autorisé   | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA | Autorisé                                |
| Championnats de France A (avenirs / minimes Novice)<br>Championnat de France Solo<br>Championnat de France BMC                                                                                                                                | Non autorisé   | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Championnats de France B<br>Championnats de France des Clubs<br>Critériums Nationaux<br>Compétitions Nationales<br>Tournois de France<br>Manches nationales<br>Coupes de France<br>Coupe interrégionale solos<br>Coupe interrégionale couples | Non autorisé   | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Médailles de Libre individuelles/couples<br>Médailles de glisse<br>Tests nationaux                                                                                                                                                            | Non autorisé   | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Championnats de Ligue<br>Compétitions Interrégionales<br>Compétitions régionales<br>Compétitions départementales                                                                                                                              | Autorisé       | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Tests Fédéraux d'Initiation<br>Médailles de Club<br>Médailles Sport pour tous - Adultes                                                                                                                                                       | Autorisé       | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                                |

\*Cf. règles 420-5 b, 420-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Single & Pair Skating and Ice Dance » et règles 910-4 b, 910-5 du « Special Regulations and Technical Rules – Synchronised skating ».

## Annexe 5 – Règle 2.5.7. Habilitations des opérateurs de données/vidéo

| OPÉRATEURS<br>DONNÉES/VIDEO                                                                                                                                                                                                                   | Départementaux                         | Régionaux                              | Nationaux<br>Compétitions              | Nationaux<br>Championnats              | Nationaux<br>Elites                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Compétitions internationales labellisées ISU, en France                                                                                                                                                                                       | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA* |
| Compétitions internationales non labellisées ISU, en France ou dans un pays membre                                                                                                                                                            | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Sur invitation<br>CFOA*                 |
| Championnats de France Elites<br>Championnats de France Seniors<br>Championnats de France Juniors<br>Masters de patinage                                                                                                                      | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CFOA | Autorisé                                |
| Championnats de France A (avenirs / minimes Novice)<br>Championnat de France Solo<br>Championnat de France BMC                                                                                                                                | Non autorisé                           | Non autorisé                           | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Championnats de France B<br>Championnats de France des Clubs<br>Critériums Nationaux<br>Compétitions Nationales<br>Tournois de France<br>Manches nationales<br>Coupes de France<br>Coupe interrégionale solos<br>Coupe interrégionale couples | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Exceptionnel<br>Sur invitation<br>CNOA | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Médailles de Libre individuelles/couples<br>Médailles de glisse<br>Tests nationaux                                                                                                                                                            | Non concerné                           | Non concerné                           | Non concerné                           | Non concerné                           | Non concerné                            |
| Championnats de Ligue<br>Compétitions Interrégionales<br>Compétitions régionales<br>Compétitions départementales                                                                                                                              | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                               | Autorisé                                |
| Tests Fédéraux d'Initiation<br>Médailles de Club<br>Médailles Sport pour tous - Adultes                                                                                                                                                       | Non concerné                           | Non concerné                           | Non concerné                           | Non concerné                           | Non concerné                            |

\*Cf. règles 420-5 b, 420-6 du « Special Regulations and Technical Rules – Single & Pair Skating and Ice Dance » et règles 910-4 b, 910-5 du « Special Regulations and Technical Rules – Synchronised skating ».

## Annexe 6 – Règle 3.1.6. Habilitations des arbitres

| ARBITRES                       | Départementaux                      | Régionaux                           | National Elites |
|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE    | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CFOA | Autorisé        |
| CHAMPIONNATS DE FRANCE JUNIORS | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CFOA | Autorisé        |
| COUPE DE FRANCE                | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé        |
| CRITERIUM NATIONAL DES JEUNES  | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé        |
| TROPHÉES NATIONAUX             | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé                            | Autorisé        |
| CHAMPIONNATS DE LIGUE          | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé                            | Autorisé        |
| CHALLENGES                     | Autorisé                            | Autorisé                            | Autorisé        |

## Annexe 7 – Règle 3.2.6. Habilitations des starters

| STARTERS                       | Départementaux                      | Régionaux                           | National Elites |
|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE    | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CFOA | Autorisé        |
| CHAMPIONNATS DE FRANCE JUNIORS | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CFOA | Autorisé        |
| COUPE DE FRANCE                | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé        |
| CRITERIUM NATIONAL DES JEUNES  | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé        |
| TROPHÉES NATIONAUX             | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé                            | Autorisé        |
| CHAMPIONNATS DE LIGUE          | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé                            | Autorisé        |
| CHALLENGES                     | Autorisé                            | Autorisé                            | Autorisé        |

## Annexe 8 – Règle 3.3.6. Habilitations des coordinateurs de course

| COORDINATEURS DE COURSE        | Départementaux                      | Régionaux                           | National Elites |
|--------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE    | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CFOA | Autorisé        |
| CHAMPIONNATS DE FRANCE JUNIORS | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CFOA | Autorisé        |
| COUPE DE FRANCE                | Non autorisé                        | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé        |
| CRITERIUM NATIONAL DES JEUNES  | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé        |
| TROPHEE NATIONAUX              | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé                            | Autorisé        |
| CHAMPIONNATS DE LIGUE          | Exceptionnel<br>Sur invitation CNOA | Autorisé                            | Autorisé        |
| CHALLENGES                     | Autorisé                            | Autorisé                            | Autorisé        |

## **Annexe 9 – Règle 4.1.9. Habilitations des juges**

– réservé –

## Annexe 10 – Barème des points d'expérience (PE)

| Types d'événements nationaux                             | Crédit de Points d'Expérience (PE) |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Sessions de tests                                        | 1 PE                               |
| Compétitions départementales                             | 1 PE                               |
| Compétitions régionales                                  | 2 PE                               |
| Compétitions nationales                                  | 3 PE                               |
| Championnats nationaux                                   | 3 PE                               |
| Masters, Championnats de France Elites, Seniors, Juniors | 4 PE                               |
| Formateur                                                | 2 PE                               |

| Types d'événements internationaux                | Crédit de Points d'Expérience (PE) |
|--------------------------------------------------|------------------------------------|
| Championnat national étranger                    | 3 PE                               |
| Compétitions internationales non labellisées ISU | 2 PE                               |
| Compétitions internationales labellisées ISU     | 3 PE                               |
| ISU Grands Prix Juniors                          | 3 PE                               |
| ISU Grands Prix Seniors                          | 3 PE                               |
| ISU Finale des Grands Prix                       | 4 PE                               |
| ISU Challenger Series                            | 3 PE                               |
| ISU Championnats d'Europe                        | 4 PE                               |
| ISU Quatre Continents                            | 4 PE                               |
| ISU Championnats du Monde Junior                 | 4 PE                               |
| ISU Championnats du Monde                        | 4 PE                               |
| ISU World Cup                                    | 4 PE                               |
| ISU World Team Trophy                            | 4 PE                               |
| IBSF Cups                                        | 3 PE                               |
| IBSF Championships                               | 4 PE                               |
| IBSF World Cups                                  | 4 PE                               |
| FIL Cups                                         | 3 PE                               |
| FIL Youth Games                                  | 4 PE                               |
| FIL Team Competitions                            | 4 PE                               |
| FIL Relays Competitions                          | 3 PE                               |
| FIL Championships                                | 4 PE                               |
| Jeux Olympiques de la Jeunesse                   | 4 PE                               |
| Jeux Olympiques                                  | 5 PE                               |

## Annexe 11 – Règle 2.9.3. Quotas applicables aux disciplines d'expression

### A. Quotas applicables au patinage artistique et à la danse sur glace

|                          | Départementaux      |                | Régionaux           |                | Nationaux           |                | Internationaux      |                |
|--------------------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
|                          | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts |
| Juges-arbitres           | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 3                   | 3              | 3                   | 3              |
| Juges                    | 3                   | 2              | 3                   | 2              | 7                   | 6              | 6                   | 6              |
| Contrôleurs techniques   | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 3                   | 3              | 3                   | 3              |
| Spécialistes techniques  | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 7                   | 6              | 6                   | 6              |
| Opérateurs données/vidéo | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 7                   | 6              | 6                   | 6              |

### B. Quotas applicables au patinage artistique synchronisé

|                          | Départementaux      |                | Régionaux           |                | Nationaux           |                | Internationaux      |                |
|--------------------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
|                          | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts |
| Juges-arbitres           | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 3                   | 3              | 3                   | 3              |
| Juges                    | 3                   | 2              | 3                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              |
| Contrôleurs techniques   | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 3                   | 3              | 3                   | 3              |
| Spécialistes techniques  | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              |
| Opérateurs données/vidéo | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              |

### C. Quotas applicables au ballet sur glace

|                | Départementaux      |                | Régionaux           |                | Nationaux           |                | Internationaux      |                |
|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
|                | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts |
| Juges-arbitres | 2                   | 2              | 2                   | 2              | 3                   | 3              | 3                   | 3              |
| Juges          | 3                   | 2              | 3                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              |

## Annexe 12 – Règle 3.7.1. Quotas applicables au patinage de vitesse - courte piste et au patinage de vitesse - grande piste

|                         | Départementaux      |                | Régionaux           |                | Nationaux           |                | Internationaux      |                |
|-------------------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|---------------------|----------------|
|                         | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts | Points d'Expérience | Points statuts |
| Arbitres                | 2                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              | 4                   | 4              |
| Coordinateurs de course | 2                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              | 4                   | 4              |
| Starters                | 2                   | 2              | 6                   | 6              | 6                   | 6              | 4                   | 4              |

## Annexe 13 – Règle 1.14.2. Composition des jurys

Rappel règle 1.14.2.2: Un deuxième jury devra être mandaté si la manifestation dure plus de 5 heures ininterrompues par jour ou si le temps d'activité arbitrale excède 8 heures par jour.

|                                                         | <b>DISCIPLINES D'EXPRESSION**</b> |         |                                                                                                                                             |                       |                                 |                      |                 |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------|-----------------|
|                                                         | <b>Panel des juges</b>            |         | <b>Panel technique*</b>                                                                                                                     |                       |                                 |                      |                 |
|                                                         | Arbitre                           | Juge(s) | Contrôleur Technique                                                                                                                        | Spécialiste Technique | Assistant Spécialiste Technique | Opérateur de données | Opérateur Vidéo |
| Compétitions départementales<br>Compétitions régionales | 1                                 | 2       | <b>2 personnes au choix</b><br><br>1 Contrôleur + 1 Spécialiste<br>OU<br>1 Contrôleur + 1 Contrôleur<br>OU<br>1 Spécialiste + 1 Spécialiste |                       |                                 | 1                    |                 |
| Compétitions nationales<br>Support de médailles         | 1                                 | 5       | 1                                                                                                                                           | 1                     | 1                               | 1                    | 1               |
| Autres championnats de France                           | 1                                 | 5       | 1                                                                                                                                           | 1                     | 1                               | 1                    | 1               |
| Masters / Elites / Juniors                              | 1                                 | 5 à 7   | 1                                                                                                                                           | 1                     | 1                               | 1                    | 1               |

\*Ne concerne pas le Ballet sur Glace

\*\*Pour les compétitions placées sous un système d'évaluation différent du système de jugement international ISU : Une configuration libre est laissée à la discrétion des clubs : (entraîneurs, officiels UNSS, initiateurs etc....).

|                         | <b>BOBSLEIGH / SKELETON</b> |         |                     |
|-------------------------|-----------------------------|---------|---------------------|
|                         | Président Jury              | Juge(s) | Directeur de course |
| Compétitions nationales | 1                           | 1 à 3   | 1                   |
| Championnats de France  | 1                           | 1 à 3   | 1                   |

|                                                         | <b>VITESSE – COURTE PISTE</b> |                         |                           |            |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------|------------|
|                                                         | Arbitre                       | Arbitre(s) assistant(s) | Coordinateur(s) de course | Starter(s) |
| Compétitions départementales<br>Compétitions régionales | 1                             | 2                       | 2                         | 1          |
| Compétitions nationales                                 | 1                             | 2                       | 2                         | 2          |
| Championnats de France                                  | 1                             | 2                       | 2                         | 2          |
| Masters / Elites                                        | 1                             | 2                       | 1                         | 1          |

## CURLING

– réservé –

## Annexe 14 – Règle 1.13.7. Barème des indemnités de service

Validé par l'Assemblée Générale du 17 juin 2017

|                                                                                                                                                | Tarif 1/2 heure | Plafond 8 heures | Forfait                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Session de tests</b><br><i>(Sauf supports de médailles)</i>                                                                                 | 2,50 EUR        | 40,00 EUR        |                                                                   |
| <b>Régional / National</b>                                                                                                                     | 2,50 EUR        | 40,00 EUR        |                                                                   |
| <b>Championnats de France</b>                                                                                                                  | 5,00 EUR        | 80,00 EUR        |                                                                   |
| <b>Masters / Elites</b>                                                                                                                        | 7,50 EUR        | 120,00 EUR       |                                                                   |
| <b>Supplément Arbitre / Président Jury</b><br><i>Forfait par manifestation</i><br><br><i>Type d'évènement : Tous</i>                           |                 |                  | 20,00 EUR                                                         |
| <b>Supplément Contrôleur</b><br><i>Forfait par manifestation</i><br><br><i>Type d'évènement :<br/>National - France - Masters &amp; Elites</i> |                 |                  | 10,00 EUR                                                         |
| <b>Monitoring / Contrôle</b>                                                                                                                   | 5,00 EUR        | 80,00 EUR        |                                                                   |
| <b>Formation Régionale - Nationale</b>                                                                                                         |                 |                  | 50,00€ le 1er jour<br>+ 50,00€ par jour<br>supplémentaire         |
| <b>Formation Fédérale ou INFMG</b>                                                                                                             |                 |                  | 200,00 EUR le 1er<br>jour + 100,00€<br>par jour<br>supplémentaire |

### Règles de gestion :

- L'Arbitre (ou le Président du Jury), investi d'une autorité fédérale, est chargé de valider les indemnités des officiels.
- Un deuxième jury devra être mandaté si la manifestation dure plus de 5 heures interrompues par jour ou si le temps d'activité arbitrale du 1<sup>er</sup> jury mandaté excède 8 heures par jour.
- Le temps d'activité arbitrale ne peut excéder 8 heures par jour et pas plus de 5 heures en continu.
- Une pause de 60 minutes consécutives est obligatoire au terme de 5 heures ininterrompues de temps d'activité arbitrale.
- Le temps de présence aux entraînements officiels n'est pas soumis au versement d'indemnités.
- Le temps d'habillage et d'équipement n'est pas soumis au versement d'indemnités.
- Les événements protocolaires (*cérémonies des récompenses, tirage au sort...*) et les rapports ne sont pas soumis au versement d'indemnités : le supplément "arbitre ou contrôleur" prend en compte ces activités inhérentes aux fonctions.

## Annexe 15 – Calendrier des échéances

|                         |                                                                                                                              |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 avril                | Déclaration des officiels internationaux à l'ISU                                                                             |
| 15 mai                  | Déclaration des Juges et Arbitres Sportifs de Haut Niveau (JASHN)                                                            |
| 30 juin                 | Déclaration des officiels d'arbitrage départementaux, régionaux et nationaux (promotions, rétrogradations, retraits, ajouts) |
| 30 juin                 | Date limite de déclaration des relevés d'activités                                                                           |
| 1 <sup>er</sup> juillet | Parution des listes ministérielles JASHN                                                                                     |
| 31 juillet              | Date de référence des séminaires et des recertifications                                                                     |
| 1 <sup>er</sup> octobre | Parution de la liste fédérale des officiels d'arbitrage                                                                      |
| J+15                    | Délai de retour des rapports des Juges-Arbitres et Contrôleurs techniques (Disciplines d'Expression)                         |
| J+30                    | Délai de retour des rapports des Arbitres (Patinage de vitesse - Courte piste/Patinage de Vitesse)                           |
| J+15                    | Délai de retour des feuilles d'émargement et d'examen.                                                                       |

# Gestion des versions

---

| Version / Dépôt | Entrée en vigueur | Commentaires                                                       |
|-----------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------|
| V210513RB       | 01/07/2013        | Validée par le BE le 24/05/2013<br>Validée par le CF le 25/05/2013 |
| V140514AL       | 01/07/2014        | Validée par le BE le 23/05/2014<br>Validée par le CF le 24/05/2014 |
| V240914AL       | 28/09/2014        | Validée par le BE le 26/09/2014<br>Validée par le CF le 27/09/2014 |
| V010715AL       | 20/09/2015        | Validée par le BE le 18/07/2015<br>Validée par le CF le 19/09/2015 |
| V130416AL       | 01/07/2016        | Validée par le BE le 29/04/2016<br>Validée par le CF le 30/04/2016 |
| V030517AL       | 01/07/2017        | Validée par le BE le 19/05/2017<br>Validée par le CF le 20/05/2017 |

**Fédération Française des Sports de Glace  
Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage  
41-43 rue de Reuilly  
75012 Paris**

[cfoa@ffsg.org](mailto:cfoa@ffsg.org)  
<http://agora.ffsg.org>

Edition du 1<sup>er</sup> juillet 2017